

SÉANCES DU MERCREDI 2 JUILLET 1919.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Continuation de l'interpellation de M. Colleaux à M. le ministre de la justice « sur la mise en liberté sous caution de gens qui ont trafiqué avec l'ennemi ; sur l'impunité dont jouissent de nombreuses personnes coupables du même crime ; sur les nominations de notaires à Virton et à Wellin », p. 400.

Demande d'interpellation, p. 415.

Interpellation de M. Keesen au gouvernement « au sujet de mesures qu'il se propose de prendre pour perpétuer la mémoire de Gabrielle Petit, l'héroïne nationale », p. 416.

La séance est ouverte à 10 heures 10 minutes.

M. le premier ministre, ministre des finances, et MM. les ministres de la justice, de l'agriculture, des affaires économiques y assistent.

M. le baron d'Huart, secrétaire, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

MM. Naveau, empêché, de Kerchove d'Ousselghem, retenu par affaires de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DE L'INTERPELLATION DE M. COLLEAUX À M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE « SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION DE GENS QUI ONT TRAFIQUÉ AVEC L'ENNEMI ; SUR L'IMPUNITÉ DONT JOUISSENT DE NOMBREUSES PERSONNES COUPABLES DU MÊME CRIME ; SUR LES NOMINATIONS DE NOTAIRES A VIRTON ET A WELLIN ».

M. le président. — Messieurs, nous reprenons la discussion de l'interpellation de M. Colleaux.

La parole est à M. Colleaux.

M. Colleaux. — Messieurs, hier, dans sa réponse, l'honorable ministre de la justice s'est souvenu que le rire désarme, et il s'est efforcé de nous faire rire. Cependant il a senti que la situation n'était pas suffisamment gaie pour déclancher les rires du Sénat, et alors il a appelé à son secours son éloquence habituelle, mais celle-ci ne l'a pas mieux servi dans sa réponse.

L'honorable ministre de la justice nous a fait, hier, un cours complet sur la façon dont un ministre doit se comporter dans un ministère d'unité nationale pour contenter tout le monde, sauf ses amis. Il a été heureux, dit-il, d'entendre mon interpellation concernant les nominations de notaires parce qu'elle lui permettait de montrer sa tolérance.

Que l'honorable ministre de la justice me permette de lui faire remarquer que sa tolérance n'a jamais été en jeu, et qu'il me laisse ajouter que je n'entends pas qu'on ravale cette question à une question de nominations de parti.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — C'est vous qui m'avez interpellé sur deux nominations déterminées !

M. Colleaux. — Je n'admets pas qu'on interprète mon interpellation comme portant sur des nominations de parti.

J'ai suffisamment caractérisé, hier, ces nominations, et je me permettrai de le faire à nouveau tout à l'heure, puisque l'honorable ministre de la justice semble ne pas l'avoir compris.

Il n'a rien répondu de catégorique concernant les nominations et a été manifestement et constamment à côté de la question.

Qu'ai-je reproché à l'honorable ministre de la justice ? D'avoir favorisé des catholiques au détriment d'anticléricaux ? D'avoir favorisé A au lieu de B ? Pas du tout ! Je lui ai purement et simplement reproché d'avoir, premièrement, par une nomination de notaire, soulevé l'opinion publique dans une contrée où il est notoire que le père du candidat s'est compromis d'une façon scandaleuse avec les Allemands. A cette affirmation, il m'a répondu : « Je dois contrôler ce que vous venez d'avancer. » J'ai dit à ce moment à l'honorable ministre de la justice que je n'admettais pas qu'on mît mes paroles en suspicion. Je ne le lui répéterai pas aujourd'hui. Je me permettrai simplement de lui dire que s'il entend contrôler l'exactitude des faits que j'avance, il aurait pu faire ce contrôle avant de procéder à la nomination : il en a eu suffisamment le temps.

Quant à l'autre nomination, est-ce que je me suis élevé contre un candidat déterminé ? Non ! J'ai tout bonnement fait remarquer à l'honorable ministre de la justice qu'il s'introduisait dans son département des mœurs qui ne sont pas admissibles, et lui, qui est partisan du contrôle, avant de faire la nomination dont il s'agit, il aurait dû contrôler les affirmations de ceux qui prennent l'habitude d'assassiner moralement les gens sans les avertir.

Voilà ce que je reproche à l'honorable M. Vandervelde, mais non d'avoir fait des nominations de parti. Que l'honorable ministre de la justice nomme un catholique quand le candidat est appuyé par des catholiques, qu'il nomme un libéral quand il est pistonné par un libéral, et qu'il ne tienne jamais compte des recommandations des mandataires socialistes, c'est son affaire, et cela ne m'offusque, quant à moi, aucunement. Mais qu'il me permette de lui faire remarquer que si sa façon d'agir est de nature à maintenir l'unité sacrée au sein du ministère national et du parlement, elle n'est cependant nullement de nature à maintenir, dans le pays, l'unité sacrée. La jurisprudence qu'il suit dans les nominations le conduit purement et simplement à faire des nominations exclusivement politiques.

Nous autres, les travailleurs, qui devons supporter les conséquences de ces nominations, nous avons bien aussi le droit de vous dire, monsieur le ministre, que vous ne marchez pas ainsi dans la voie de l'unité nationale. Que vous soyez content quand vous avez contenté vos adversaires et mécontenté vos amis, je le conçois ; je n'y trouve rien à redire. Mais je me demande si le parti ouvrier sera content de votre attitude et si vous avez le droit d'infliger ainsi à la classe ouvrière des magistrats et des notaires ayant une nuance exclusivement politique ? Je ne le crois pas. Que vous soyez content, soit ! Moi aussi, je le suis, je le suis, et mes amis de la gauche socialiste le seront de même, car nous pourrions nous borner à répondre à ceux qui auront encore la naïveté de croire qu'il suffit d'être capable et honnête pour être nommé magistrat ou notaire : Vous vous trompez, il faut tout d'abord être inscrit dans un cercle politique. C'est là le titre principal. Pour le surplus, on verra !

Quant à la question de savoir si la classe ouvrière est contente ou pas, nous la discuterons dans un autre milieu qu'ici.

A la partie principale de mon interpellation, l'honorable ministre de la justice a répondu par des arguments que j'avais prévus au commencement de mon discours. Il nous a lu les circulaires adressées à ses

magistrats, circulaires exigeant de leur part une sévérité très grande ; et prenant texte de ces circulaires, il m'a accusé d'avoir été injuste en le rendant responsable de la situation que je déplore actuellement.

Mais je prie l'honorable ministre de constater que l'accusation ne vient pas seulement de moi. Elle vient surtout des faits. Les faits sont là, indéniables ! Oui ou non, est-il vrai que les grands coupables sont mis en liberté ? Oui ou non, est-il vrai que les grands coupables ne sont pas arrêtés ? Voilà toute la question. On me répond : Dénoncez-les ou indiquez-moi des moyens de porter remède à cette situation.

Mais, je l'ai déjà dit, c'est à la justice à rechercher les coupables et non pas à moi à les dénoncer. Quant à mettre à la disposition du gouvernement les moyens voulus pour apporter remède à cette situation, que le gouvernement me permette de lui faire remarquer aussi que ce n'est pas de mon ressort. Je constate purement et simplement qu'il y a, dans la recherche et la poursuite des coupables, une sorte d'inertie, d'indifférence, qui blesse profondément l'opinion publique. Encore une fois, les faits sont là, et je n'y puis rien. Ces faits parlent plus haut que la parole la plus éloquente.

L'honorable ministre de la justice me dit également : Je suis entré au ministère à la condition expresse de punir les coupables ; et, en même temps, il nous déclare son impuissance absolue ou quasi absolue de les punir. Comprenez qui pourra ! Nous tournons dans un cercle vicieux. Qui en est responsable ? Ce n'est certainement pas moi ; et que l'honorable ministre de la justice souffre encore que je lui fasse remarquer qu'il y a aussi sa circulaire du mois d'avril, recommandant, celle-là, non pas la sévérité, mais l'indulgence, et qui a eu pour effet de faire relâcher plus de 4,000 hommes et 172 femmes, et si l'on cherchait bien parmi tous ceux qu'on a relâchés, on trouverait, comme je le disais tout à l'heure, ceux qui ont de l'argent, c'est-à-dire les coupables.

Qu'on relâche un père de famille qui a eu une défaillance passagère pendant la guerre, défaillance déterminée par la nécessité de gagner de quoi donner à manger à ses enfants ; qu'on le relâche pour lui permettre de nouveau d'aller travailler pour nourrir sa famille, cela s'explique, si cela ne se justifie pas. Mais relâcher ceux qui ont trahi, relâcher ceux qui ont affamé la population, relâcher les grands coupables, précisément à cause de ce qu'ils sont grands coupables, et tenir en prison ceux qui n'ont pas un sou, c'est une absurdité, et rien de plus.

L'honorable ministre de la justice me reprochait hier de ricaner pendant qu'il invoquait les droits sacrés des accusés et qu'il me refusait le droit de les traiter en coupables. Qu'il soit persuadé que je ne ricanais pas du tout. Je me trouvais peut-être un peu dans la situation de « l'homme qui rit », dont le rictus annonçait la joie pendant que la douleur était dans son cœur. Car je me disais hier avec angoisse, en entendant l'honorable ministre de la justice : il est donc vrai que les coupables ne seront pas punis ; il est donc vrai que le gouvernement n'est pas suffisamment armé pour punir ceux qui ont trahi le pays. Voilà le sentiment qui me dominait, voilà pourquoi je ne pensais nullement à ricaner. Mais, enfin, je suis bien obligé de constater, quelles que soient les déclarations du ministre de la justice, qu'on recule devant l'application de l'article 115 du Code pénal. Pourquoi ? Pourquoi, encore une fois, cette indulgence ? C'est la question que je vous pose, monsieur le ministre, et c'est la question que le pays tout entier vous pose avec moi.

L'honorable ministre de la justice m'a aussi demandé hier : Que voulez-vous ? Quel but poursuivez-vous en m'interpellant ? Ce que je veux, monsieur le ministre, c'est établir les responsabilités. Et ces responsabilités iront à un gouvernement qui n'est pas suffisamment énergique pour punir les coupables. Dès à présent, ces responsabilités vont aux magistrats qui libèrent les coupables ; dès à présent, ces responsabilités vont aux parquets qui ne poursuivent pas les coupables ; dès à présent, ces responsabilités vont aux avocats et aux hommes politiques qui emploient leur influence pour faire relâcher les coupables. Voilà où vont les responsabilités. Il est bon que le pays le sache, parce qu'il est bien décidé à se faire rendre justice d'une façon ou de l'autre, et alors il s'adressera aux responsables.

Heureusement, vers la fin de son discours, l'honorable ministre de la justice nous a consolés quelque peu lorsqu'il nous a annoncé le dépôt de son projet de loi concernant les circonstances atténuantes et permettant à la cour d'assises d'appliquer, en dehors de la peine capitale ou du minimum de quinze ans aux travaux forcés, des peines de un, deux ou trois ans de prison. Si j'ai bien compris, il y aurait là quelque chose de sérieux, mais à deux conditions cependant. D'abord : la démocratisation des jurys...

M. Vandervelde, ministre de la justice. — J'ai élaboré un projet de loi dans ce sens, il est prêt ; mais il faudra naturellement un certain temps avant que cette loi puisse entrer en vigueur.

M. Colleaux. — ... car, si les jurys ne sont pas démocratisés, vous aurez acquittement sur acquittement, des coupables jugeant les coupables et les acquittant naturellement.

Ensuite, il faut que le ministre de la justice soit armé pour que le gouvernement puisse se porter partie civile dans ces procès et obtenir des dommages-intérêts.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — C'est fait : je suis d'accord avec le ministre des finances pour que le gouvernement se constitue partie civile.

M. Colleaux. — J'ai été heureux, hier, de la fin de votre discours ; je le suis davantage encore aujourd'hui de ce que vous voulez bien confirmer que j'avais exactement compris la portée de vos déclarations. En tous cas, que le gouvernement en soit persuadé, la question est posée, et elle sera résolue. Si le gouvernement est impuissant, si la justice est veule, soyez-en persuadés, le gouvernement et la justice trouveront des remplaçants, car les coupables seront punis et nos morts seront vengés.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Messieurs, je me suis expliqué très longuement hier, je me propose d'être extrêmement bref aujourd'hui. Je dois cependant quelques mots de réponse à l'honorable M. Colleaux, tant sur la question des nominations que sur la question des poursuites contre les traîtres et les activistes.

En ce qui concerne les nominations, je crois avoir le droit de protester contre les procédés de discussion de l'honorable M. Colleaux. Il est allé jusqu'à dire tout à l'heure que j'aurais déclaré hier qu'en matière de nomination, je me préoccupais exclusivement d'établir un équilibre entre les candidats de gauche et les candidats de droite, sans me préoccuper autrement des conditions de moralité et de capacité que doivent réunir les candidats.

Or, tous ceux qui m'ont écouté savent que j'ai dit exactement le contraire ; que je considérais que le premier devoir du ministre de la justice était de nommer les meilleurs ; mais que, toutes autres conditions étant égales, à mérite égal, j'estimais qu'il fallait, autant que possible, établir un certain équilibre entre les nominations de gauche et les nominations de droite.

J'ai alors appliqué ces principes aux deux nominations qui sont critiquées par l'honorable M. Colleaux. Il s'agissait de deux notariats qui étaient occupés par des catholiques. J'ai nommé des catholiques, et j'ai choisi non pas ceux qui m'étaient recommandés par des amis politiques, mais ceux qui m'étaient recommandés par les catholiques que je considérais comme mieux qualifiés pour émettre une appréciation. A Virton, j'ai nommé un homme qui avait été victime de son patriotisme, qui avait huit enfants, dont la femme était morte au moment où lui-même partait en captivité pour l'Allemagne. Mais ce n'est pas tant cette nomination, qui ne pouvait prêter à aucune critique, qui m'a été reprochée par l'honorable M. Colleaux. Il a surtout critiqué la nomination du notaire de Wellin. Et il a employé un moyen commode : il n'a désigné nominativement personne, et il a pu alors se livrer à des attaques très vagues, non pas contre le candidat, mais contre le père de celui-ci.

Eh bien, il importe que le Sénat sache dans quelles conditions j'ai fait cette nomination ; et je vais citer des noms. Il y avait en présence, comme candidats au notariat de Wellin, deux hommes parfaitement honorables l'un et l'autre. L'un s'appelle M. Capelle et était soutenu par M. Colleaux. L'autre, M. Demblon, m'avait été recommandé par toute la députation catholique, à la Chambre et au Sénat, de l'arrondissement dont fait partie le canton de Wellin. Décidé à nommer un candidat catholique, j'ai estimé que j'avais à tenir compte de l'opinion de ses amis politiques. Et le reproche que fait l'honorable M. Colleaux est le suivant : c'est que le père du candidat aurait fraternisé avec les Allemands au moment où ceux-ci sont entrés en Belgique. Ce fait a été contesté par les députés et sénateurs à qui j'en ai parlé ; M. Colleaux déclare que, sans avoir été témoin lui-même de la scène de fraternisation dont il s'agit, le fait lui a été affirmé par un membre du Sénat. Eh bien, je le demande, si un membre du Sénat veut prendre la responsabilité de cette affirmation, je le prie de bien vouloir se lever et de prendre la parole. Jusque-là, je suis obligé de considérer ce qui a été dit par l'honorable M. Colleaux comme une simple allégation dénuée de toute preuve.

M. Speyer. — Je demande la parole.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Et j'ajoute que lors même qu'un reproche pourrait être adressé au père du candidat, ce ne serait pas encore un motif pour écarter celui-ci. M. Colleaux lui-même m'écrivait une lettre disant en substance qu'il était d'accord pour reconnaître que le fils ne devait pas être rendu responsable des actes du père, mais qu'il faudrait le nommer dans un autre canton.

M. Colleaux. — J'ai écrit qu'il faudrait le nommer dans un canton où sa nomination ne ferait pas scandale.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je pense qu'il y aurait eu une injustice flagrante à rendre le candidat responsable des actes de son père, alors même que ces actes seraient établis, alors que M. Demblon, qui était fonctionnaire du gouvernement, a démissionné durant la guerre plutôt que de se mettre au service de l'occupant.

Je crois avoir fait, dans ces conditions, une nomination absolument irréprochable. Je l'ai faite sur l'avis de tous les membres de la députation de droite de la Chambre et du Sénat intéressés, et, encore une fois, j'estime que dès l'instant où je nomme des catholiques, ce n'est pas à leurs adversaires politiques que je dois m'adresser pour obtenir des renseignements.

M. Speyer. — Voulez-vous me permettre d'intervenir immédiatement dans le débat ?

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Bien volontiers.

M. Speyer. — Je tiens à déclarer immédiatement que je ne suis pour rien dans l'interpellation qui est due à l'initiative spontanée de l'honorable M. Colleaux, interpellation que je n'ai connue qu'au moment où elle a été portée à l'ordre du jour du Sénat et que je n'ai donc provoquée ni directement, ni indirectement.

Je ne parlerai pas de la nomination de Virton. J'ai, sur ce point, une opinion parfaitement connue de l'honorable ministre de la justice, qui sait très bien que j'eusse préféré voir nommer un autre candidat. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment.

Dans le discours qu'il a prononcé hier, l'honorable M. Colleaux a apporté au Sénat une certaine allégation au sujet du père de M. Demblon, le candidat qui a été nommé notaire à Wellin.

Il est parfaitement exact que j'ai dit à M. Colleaux qu'en ma présence M. Demblon père avait eu une attitude très semblable à celle qu'il a décrite ici. J'ai dit cela dans une conversation particulière.

M. Colleaux. — En présence du secrétaire de M. Vandervelde et en présence d'un membre de la Chambre.

M. Speyer. — Mais j'ai ajouté un détail que l'honorable M. Colleaux a oublié de rapporter.

C'est qu'au moment où M. Demblon s'est livré à cet acte il avait très bien dîné.

M. Colleaux. — Dans le vin la vérité !

M. Speyer. — J'ai revu M. Demblon le lendemain matin et je crois qu'il avait complètement oublié ce qui s'était passé la veille.

Je regrette que M. Colleaux, puisqu'il a cru devoir répéter ici une conversation particulière, n'ait pas ajouté ce détail, qui a incontestablement son importance.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Êtes-vous d'avis qu'il faille rendre Cham responsable de ce que Noé était dans les vignes ?

M. Speyer. — Je ne sais jusqu'à quel point je suis tenu de répondre à votre interrogatoire sur faits et articles. C'est vous qui avez la responsabilité des nominations, et pas moi. Il y aurait bien des choses à dire au sujet de cette nomination, mais il me paraît impossible de discuter en séance publique des questions ayant un caractère aussi personnel.

M. le baron Orban de Xivry. — C'est évident.

M. Speyer. — Quant à moi, je me refuse à faire ici un déballage de personnalités.

M. le baron Orban de Xivry. — Il faudrait faire le récit de toutes les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits.

M. Speyer. — Cela, je le veux bien. Je transportais des lettres clandestinement et me trouvais dans une maison isolée dans la forêt de Transinne ; tout à coup, la maison a été cernée par les Allemands qui sont entrés revolver au poing et nous ont mis en état d'arrestation. Ils ont perquisitionné dans la maison entière, depuis la cave jusqu'au grenier, et

m'ont longuement interrogé. Heureusement ils n'ont rien trouvé et nous avons été remis en liberté. C'est au milieu de cette scène assez impressionnante que les faits se sont passés. C'était la nuit, au mois de septembre 1914, c'est-à-dire en pleine période tragique, à l'époque où les Allemands se livraient aux pires violences et on ne savait pas comment cette aventure allait finir. Si on avait trouvé les lettres que je transportais, Dieu sait ce qui serait arrivé.

M. Colleaux. — On vous aurait fusillé.

M. Speyer. — C'est possible. Je le répète, M. Demblon père, qui se trouvait là par hasard, avait très bien dîné ; il était très ému.

M. le baron Orban de Xivry. — Il a essayé de se tirer d'affaire.

M. Speyer. — Voilà exactement les faits, et je dois dire que je regrette d'être obligé d'occuper l'attention du Sénat avec des faits pareils ; mais, enfin, puisqu'on m'y contraint, qu'on m'a mis en demeure de parler, je dis tout simplement la vérité. Je n'ai pas autre chose à ajouter.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Je pourrai également être très bref en ce qui concerne la seconde partie de la réponse de l'honorable M. Colleaux.

Je lui avais demandé pourquoi il m'interpellait. Il m'a répondu : C'est pour établir les responsabilités ; la responsabilité des magistrats qui libèrent, la responsabilité des avocats qui réclament ces libérations et la responsabilité des parquets qui ne punissent pas.

M. Colleaux. — Et celle du gouvernement qui laisse faire !

M. Vandervelde, ministre de la justice. — J'ai déjà répondu hier à l'honorable M. Colleaux en ce qui concerne les magistrats. A supposer — ce que je réserve formellement — qu'il y ait eu des libérations inadmissibles, je signale encore une fois que les décisions prises par les chambres du conseil et les chambres de mise en accusation échappent à la censure du ministre de la justice. Il n'y a donc pas lieu de m'interpeller sur ce point.

J'ajoute que je connais un certain nombre de faits sur lesquels mon attention a été attirée par d'autres que par l'honorable M. Colleaux. Je les ai fait vérifier et j'ai constaté que, dans les cas déterminés qui m'avaient été signalés, les décisions prises par les chambres de mise en accusation et par les chambres du conseil étaient absolument justifiées.

En ce qui concerne l'attitude des avocats, j'ai marqué moi-même, sur ce point, mon accord avec l'honorable M. Colleaux. J'ai dit que je considérais qu'il était déplorable que, dans certains cas, des hommes qui, en public, demandaient une répression impitoyable, viennent s'interposer, comme avocats, entre leurs clients et les magistrats et fassent de pressantes démarches pour obtenir la libération des accusés sous des prétextes tels que des motifs de santé.

Enfin, en ce qui concerne les parquets, là j'ai des responsabilités. Je donne des instructions aux parquets, je suis responsable de la manière dont ces instructions sont observées. Et, dès lors, lorsqu'on dit que les parquets ne poursuivent pas, que les parquets épargnent les grands coupables, on a l'obligation absolue — absolue, vous entendez bien — d'apporter des faits à l'appui de cette affirmation. Or, l'honorable M. Colleaux n'a pas apporté de faits précis.

M. Colleaux. — Il y a des milliers de ces faits qui se passent dans le pays.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — M. Colleaux s'est borné à des allégations générales. Ce ne sont pas des milliers de faits que je demande, ce sont des faits précis qui puissent être contrôlés et vérifiés.

Il est arrivé à la Chambre et ailleurs que l'on m'ait signalé des faits de ce genre.

Chaque fois, j'ai réclamé un rapport et, dans certains cas, j'ai insisté vivement pour que des poursuites soient intentées. L'honorable M. Colleaux, dans le seul cas qu'il a cité, a visé toute une catégorie d'individus : des tanneurs. Eh bien, j'ai pu lui répondre que, précisément, les tanneurs, les gros tanneurs, ceux que, par anticipation, M. Colleaux appelle les grands coupables, sont l'objet d'instruction ; que certains d'entre eux sont sous mandat d'arrêt et qu'ils vont comparaître devant la cour d'assises. M. Colleaux m'a dit alors : la législation est insuffisante. Je lui ai répondu et je lui réponds encore que si la législation pénale est insuffisante, nous pouvons le regretter, mais que le principe sacré de la non-rétroactivité de la loi pénale nous empêche d'y remédier. Si, en d'autres matières, la loi peut être révisée, le gouvernement est bien résolu à le faire. J'ai annoncé hier que le gouvernement allait déposer

un projet de loi permettant de punir de peines autres que celles de la peine de mort ou la détention perpétuelle les faits de trahison qui n'auraient pas un caractère de gravité exceptionnelle. M. Colleaux m'a approuvé, mais a demandé qu'on démocratisât le jury. Je lui ai répondu que je n'avais pas attendu son interpellation et qu'un projet de loi sur cette matière très délicate va être déposé incessamment. M. Colleaux a ajouté : il faut prendre les grands coupables par l'argent ; il faut que le gouvernement puisse se porter partie civile. Je suis d'accord à cet égard depuis longtemps avec l'honorable ministre des finances.

En réalité, depuis que je suis au gouvernement, je n'ai négligé aucun effort pour obtenir que les traîtres, les accapareurs et tous ceux qui ont commis des crimes contre la patrie soient poursuivis impitoyablement, et je dois dire que ce sera un des souvenirs les plus douloureux de mon court passage au banc ministériel que d'avoir vu se dresser, non pas sur les bancs de mes adversaires, mais sur les bancs de mes amis, un homme qui me connaît depuis vingt ans, qui connaît mes préoccupations de conscience, qui doit savoir que je ne recule jamais quand il s'agit de remplir mon devoir, et qui néanmoins est venu affirmer à la face du pays qu'il y a des coupables qu'on a libérés, qu'il y a des coupables qu'on ne poursuit pas et que le ministre de la justice est responsable de ces libérations et de l'absence de ces poursuites. C'est là une injustice contre laquelle je proteste avec calme, mais avec fermeté.

M. le baron Orban de Xivry. — Messieurs, nul de nous ne s'étonnera de me voir prendre la parole dans ce débat puisque mon nom a été prononcé hier par l'honorable ministre de la justice. Il a cité comme protecteurs des candidats notaires en compétition d'une part MM. Colleaux et Speyer, d'autre part M. Braffort et moi. Je me plais toutefois à constater que nous n'avons pas valu à l'honorable ministre de la justice le succès d'hilarité qu'il a obtenu lorsque, fort spirituellement, il a parlé de l'honorable M. Modeste Terwagne et de M. Camille Huysmans. (Sourires.)

Puisque j'ai été cité et qu'il a été dit que la députation catholique du Luxembourg avait pris la responsabilité des propositions qui ont amené les nominations de notaires à Virton et Wellin, déchargeant ainsi les autres responsabilités, je tiens à m'expliquer en peu de mots.

Voici plus de vingt ans que j'ai l'honneur de faire partie du Sénat et c'est la première fois que j'y entends discuter des questions de personnes ; l'honorable M. Speyer a constaté, de son côté, cette innovation, qui ne devrait pas se généraliser, mais, en l'espèce, il faut bien que je réponde à ce qu'a dit notre honorable vice-président M. Colleaux, qui a déclaré hier que nous avions fait nommer un candidat dont le père s'était compromis avec les Allemands.

M. Vandervelde, ministre de la justice. — Un journal de ce matin déclare que j'ai nommé le père, alors que j'ai nommé le fils !

M. le baron Orban de Xivry. — Il est certain que dans le monde moderne l'idée de justice ayant progressé, les fautes sont de plus en plus considérées comme personnelles et que l'on ne peut rendre un fils responsable des erreurs commises par son père. Grâce à l'intervention de l'honorable M. Speyer, nous savons dans quelles circonstances le père de M. Demblon aurait eu une faiblesse, nous savons que n'ayant pas tous ses moyens, se voyant peut-être menacé de mort en raison des intempérances de langage auxquelles il s'était livré quelques instants auparavant...

M. Speyer. — Je n'ai pas dit qu'il s'était livré antérieurement à des intempérances de langage. Je n'ai aucun souvenir à cet égard. Je tiens à préciser les faits sans les commenter.

M. le baron Orban de Xivry. — Le fait m'a ce matin été expliqué ainsi ; quoi qu'il en soit, on ne peut rien reprocher au fils. J'ignorais la candidature qui était opposée à celle de M. Demblon et je ne l'ai appris qu'après avoir recommandé celui-ci, ce que j'ai fait à raison de ses mérites personnels. Je connaissais depuis longtemps sa valeur comme juriste et comme fonctionnaire de l'enregistrement et je savais qu'il était parmi ceux qui ont démissionné plutôt que de servir les desseins de l'occupant.

D'autre part, c'est de grand cœur que je me joins à M. Colleaux pour rendre un juste hommage au père du compétiteur de M. Demblon, l'honorable M. Capelle, qui a eu comme industriel dans notre pays une attitude magnifique.

M. Colleaux. — Et il a été bien récompensé !

M. le baron Orban de Xivry. — Jusqu'à présent il ne l'a pas été dans la personne de son fils. Je tiens à bien affirmer que j'ignorais la

candidature de celui-ci lorsque je me suis engagé à appuyer celle de M. Demblon.

M. Colleaux. — Allons donc !

M. le baron Orban de Xivry. — Je serais le premier à me réjouir si M. le ministre de la justice, pour récompenser M. Capelle, voulait bien donner à son fils un notariat ; les mérites du père créeront, je l'espère, un titre de faveur du fils, très capable dans le reste.

J'apprends par le discours de l'honorable M. Colleaux que des bruits fâcheux ont été répandus sur le compétiteur de M. Boever, qui a été nommé notaire à Virton. Je les ignore absolument, et jusqu'ici je les ignore encore, je les tiens, autant que notre collègue, comme calomnieux, car il est dans notre province peu de familles dont tous les membres sont aussi respectables que celle à laquelle il appartient. Je les connais de longue date, et, lorsqu'il y a une dizaine d'années, ce même compétiteur de M. Boever nous a demandé de l'appuyer pour un notariat, bien que son père fût déjà en possession d'une autre étude, nous l'avons fait, et nul de nous ne le regrette. Seulement, il gère un notariat excellent ; il est célibataire et il avait, comme compétiteur, le titulaire choisi par M. Vandervelde et dont celui-ci vient de nous faire l'éloge. Pendant sa captivité, j'avais, par lettre, promis mon appui à celui-ci pour le cas où il aurait réussi son examen. Avant que cette éventualité ne se fût réalisée, j'avais signalé à l'honorable ministre les mérites et les titres du notaire en fonctions sollicitant son transfert et que patronnait l'honorable M. Colleaux, mais en faisant toutes mes réserves pour le cas où M. Boever poserait sa candidature après avoir obtenu le grade de candidat-notaire.

En effet, le juge de paix de Virton a admirablement fait son devoir, tant comme magistrat que comme président du comité de secours et cela dans des conditions très difficiles puisque la région dans laquelle M. Boever exerçait ses fonctions était dans l'étape. Il avait à soutenir le sentiment patriotique parmi les ouvriers sollicités de travailler pour l'occupant, et il n'y a pas failli ; son action a été particulièrement heureuse et tous, sans distinction de parti, lui rendent hommage.

J'ose affirmer qu'il n'y a pas eu, dans le Luxembourg et peut-être dans le pays entier, un président de comité régional de secours plus méritant que le candidat nommé à Virton.

M. Colleaux. — Est-ce que j'ai attaqué le candidat de Virton ?

M. le baron Orban de Xivry. — Non, mais vous avez attaqué sa nomination.

M. Colleaux. — Pardon, j'ai attaqué les procédés.

M. le baron Orban de Xivry. — Je ne connais pas les procédés...

M. Colleaux. — Alors ne les discutez pas !

M. le baron Orban de Xivry. — ... mais de ces attaques il pourrait jaillir quelque chose sur la personne du notaire nommé à Virton, et c'est le motif de mon intervention.

L'honorable M. Vandervelde a laissé parler son cœur en cette circonstance, et il a bien fait. Tout, en effet, est à l'éloge du notaire choisi par lui. Comme je le disais à l'instant, celui-ci a donné la mesure de sa valeur dans ces circonstances excessivement difficiles et délicates. A raison de sa fidélité à notre chère patrie, il s'est vu l'un des seuls juges de paix du pays déporté en Allemagne, où il immédiatement fait preuve d'une énergie remarquable, car à peine arrivé au camp de Holzminden, il nous écrivait pour se procurer des livres en vue de préparer sa candidature en notariat.

Rentré en Belgique après l'armistice, il y trouve sa femme malade, atteinte d'une maladie de cœur due aux chagrins et aux angoisses des durs moments qu'elle a passés dans l'étape avec ses enfants, dont le nombre s'était élevé à huit peu de semaines après la déportation de son mari. Quelques mois se passent, et un soir la malheureuse meurt subitement huit jours avant la date à laquelle son mari devait subir l'examen de candidat-notaire. C'est dans ces circonstances que le juge de paix de Virton conquiert son diplôme. Dans la requête que le ministre nous a lue hier, M. Boever invoque son passé, sa déportation, et demande au ministre de la justice de lui permettre d'élever sa nombreuse famille en lui donnant un notariat. Je le répète, en le nommant, l'honorable ministre de la justice a laissé parler son cœur et je ne puis que le féliciter d'en avoir agi comme il l'a fait. J'ajoute, d'autre part, combien je regrette que mon excellent collègue M. Colleaux ait cru devoir porter ces deux questions de nomination devant le Sénat.

Nous avons, à l'unanimité, en raison du patriotisme dont il a fait preuve, donné à l'honorable ministre d'Etat un témoignage de notre sympathie et de notre respect en l'élevant à la vice-présidence de cette

assemblée. Nous avons voulu ainsi l'honorer pour avoir montré à nos populations l'exemple de la résistance à l'ennemi; aussi, je m'étonne que son interpellation ait été telle qu'elle puisse jeter un certain discrédit sur quelqu'un qui, comme lui, a été victime de la barbarie allemande et qui, comme lui, en a souffert.

M. Colleaux. — Je proteste, mon cher collègue, je n'ai jamais attaqué le candidat de Virton : Je le tiens pour un parfait honnête homme.

Vous êtes à côté de la question depuis le commencement. J'ai critiqué le système employé, mais je n'ai pas attaqué la nomination.

M. le baron Orban de Xivry. — Vous ne nous avez pas fait connaître ce système.

M. Colleaux. — Je n'ai pas à faire connaître le système. Si vous voulez m'interpeller, je vous répondrai.

M. le baron Orban de Xivry. — Quoi qu'il en soit, l'interpellation a, en fait, pour résultat de jeter sur le notaire de Virton et sur sa nomination un certain discrédit, et c'est contre cela que je proteste.

Après avoir répondu à la dernière partie du discours de l'honorable membre et tout en n'ayant pas l'intention de le suivre pas à pas dans la première partie de celui-ci, je tiens à relever certaines tendances, certaines appréciations qui y ont été produites.

A beaucoup d'encre elles, du reste, l'honorable ministre de la justice a répondu d'une façon adéquate et j'ai été heureux d'entendre l'honorable comte de Brouckere de Bergeyck ramener à leurs justes proportions les exagérations auxquelles se livre l'opinion publique et dont notre honorable vice-président s'est, à mon avis, fait, jusqu'à un certain point, l'écho.

Certes, nous sommes tous d'accord avec l'honorable M. Colleaux pour flétrir ceux qui ont tenté d'affaiblir notre résistance vis-à-vis de l'occupant. Certes, le Sénat est unanimement désireux de voir punir les traîtres et donner aux accapareurs le juste châtiment des actes qu'ils ont posés, actes qui ont eu pour résultat de contribuer à affaiblir physiquement notre population. Mais que mon honorable collègue me permette de le lui dire, le devoir du législateur n'est pas de se laisser entraîner par les passions populaires, il est, au contraire, de guider l'opinion publique et de la mettre en garde contre les exagérations.

J'ai également regretté dans ce discours, que cependant au début j'avais beaucoup approuvé (je suis persuadé qu'on retrouvera aux *Annales* la trace des marques d'approbation que j'ai données à l'honorable ministre d'Etat), j'ai regretté, dis-je, que l'honorable membre ait cru ainsi devoir attaquer nos magistrats. Ils ont, pendant l'occupation, été à la hauteur de leur devoir et je tiens à leur rendre l'hommage qu'ils méritent, du haut en bas de la hiérarchie.

A Rome, à Paris, dans le monde entier, le barreau et la magistrature étrangère se sont associés à nous pour les féliciter, et ce fut à juste titre!

Une affirmation de l'honorable membre m'a frappé : il nous a dit qu'il s'est trouvé dans notre province un magistrat qui aurait menacé ses concitoyens de dénonciation à l'ennemi. J'estime que le devoir de notre honorable vice-président est de faire connaître le nom de ce magistrat.

M. Colleaux. — Je le ferai connaître dans une occasion qui se présentera bientôt.

M. le baron Orban de Xivry. — Soyez certain que si le fait est établi, je me joindrai à vous pour flétrir ce magistrat, quel qu'il soit...

M. Colleaux. — J'en prends note dès à présent.

M. le baron Orban de Xivry. — ...et pour réclamer la représentation que pareille attitude mérite.

A l'hommage que j'ai tenu à rendre à la magistrature, permettez-moi, messieurs, d'ajouter celui dû à nos avocats, dont l'indépendance et le courage civique ont été admirables sous l'occupation.

Tous, ici, nous savons combien le barreau belge a mérité de la patrie.

Certes, la position de l'avocat est difficile en ce moment surtout lorsqu'il s'agit de défendre ceux qui passent pour des traîtres, ceux auxquels on reproche, à tort ou à raison, d'avoir affamé le peuple; mais ne l'oublions pas, nous avons déjà vu maint acquittement se produire, plusieurs conseils de guerre ont jugé non établis les faits à raison desquels des citoyens étaient traduits devant eux. Un prévenu n'est pas toujours un coupable, et même lorsque le défenseur se trouve en face d'un coupable, il peut être dans l'obligation, dans l'intérêt de la justice, d'expliquer certaines attitudes, de dévoiler les mobiles de certains actes, en un mot, de faire valoir des circonstances atténuantes. C'est l'honneur de l'avocat de ne pas

laisser un citoyen, si coupable fût-il, sans défense devant les cours et tribunaux, et, à cet égard, je suis peiné encore que l'honorable M. Colleaux ait exprimé ses regrets de voir nos avocats défendre les accusés dont il s'est occupé.

M. Colleaux. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je n'avais pas à discuter si l'avocat pouvait accepter la défense. Ce que j'ai réprouvé — et j'étais d'accord en cela avec M. le ministre de la justice — c'est qu'un avocat vienne ici à la Chambre demander la punition des coupables et réclamer leur mise en liberté provisoire à M. le ministre de la justice.

M. le baron Orban de Xivry. — Je suis du même avis que vous. A cet égard, ce que l'honorable ministre de la justice nous a révélé, nous a étonnés tout aussi bien de ce côté de l'assemblée que de l'autre. Au cours de la présente interpellation l'honorable comte Goblet d'Alviella nous a parlé des mesures à prendre afin de défendre la patrie contre l'invasion, la pénétration dite pacifique de nos ennemis d'hier; j'espère que l'honorable ministre de la justice, qui nous a annoncé toute une série de mesures législatives auxquelles nous souscrivons en principe, qu'il se les discute, étudiera à cet égard les méthodes à employer pour défendre notre pays et le préserver des tentatives qui se produiront certainement dans le but de ramener ici l'influence allemande dont une cruelle et sanglante expérience nous oblige à nous garder.

(*M. le comte d'Alviella, premier vice-président, remplace M. le baron de Favereau au fauteuil de la présidence.*)

M. le baron de Moffarts. — Messieurs, l'interpellation de l'honorable M. Colleaux comprend deux parties : celle relative aux nominations de notaires à Wellin et à Virton et une autre, plus générale, qui a trait à l'unité dont jouissent certaines personnes qui se sont compromises avec l'ennemi. Je croirais abuser du temps du Sénat en revenant sur la question des nominations. Je me réfère à ce sujet à ce qu'a dit M. le ministre de la justice et aux explications fournies par MM. Speyer et Orban de Xivry et je viens directement à ce que je considère comme la question essentielle : l'impunité dont bénéficient certains individus qui devraient être flétris et punis par la justice.

La caractéristique du peuple belge, on l'a dit souvent, est un ardent besoin de liberté et de justice. La liberté, nous en avons été privés pendant près de cinq ans; notre armée et nos alliés nous l'ont rendue pleine et entière; mais il est triste de devoir constater que, pour le moment, complète justice n'est pas faite. A ce point de vue, je me joins à M. Colleaux, à M. le baron Orban de Xivry et à tous les autres orateurs pour demander que tous les coupables, sans exception aucune, soient châtiés.

Vous me permettrez de diviser ceux que j'appellerai les mauvais Belges en trois catégories : d'abord les agriculteurs et les commerçants; en second lieu, ceux qui ont librement travaillé pour l'ennemi; en troisième lieu ceux qui étaient investis de fonctions publiques et qui se sont compromis avec l'ennemi.

Je tiens tout d'abord à faire remarquer que quand nous disons qu'une partie de la population ne s'est pas bien comportée pendant la guerre, nous n'entendons parler que d'une infime minorité. Les chiffres que nous a donnés hier l'honorable ministre de la justice le prouvent. Il nous a dit que les prisons étaient encombrées; et nous avons pu constater par les chiffres qu'il nous a cités que, même en comprenant parmi ceux qui étaient en prison tous les délinquants de droit commun, il n'y avait pas un Belge sur mille qui était incarcéré. Il n'est donc pas question de dire que la population belge, d'une façon générale, ne se soit pas bien conduite pendant la guerre. Ayant vécu au milieu de cette population au cours de ces années terribles, je puis dire, en toute conscience, que je ne crois pas que l'on puisse trouver un autre peuple qui, sous la botte de l'opresseur, ait offert autant de résistance que le peuple belge. (*Marques d'approbation*)

Mais si l'ensemble de la population a fait preuve de beaucoup d'énergie et d'un bel esprit de sacrifice, il y a eu aussi certaines défaillances, et c'est parce que le peuple belge, en immense majorité, s'est montré digne de son renom qu'il est nécessaire que justice pleine et entière soit faite.

On a beaucoup parlé des cultivateurs pour leur jeter la pierre et l'on a voulu les confondre tous dans une même réprobation. Cette condamnation générale ne serait pas juste, elle serait contraire à la réalité des faits; avant tout, nous devons respecter la vérité. Or, s'il y a eu un grand nombre de cultivateurs qui ont manqué à leur devoir le plus élémentaire, beaucoup d'autres, la majorité, j'ose l'affirmer, se sont montrés fidèles au devoir.

Je ne sais pas ce qui s'est passé dans la Hesbaye, dont M. Libioulle nous a parlé hier, mais je sais ce qui s'est passé dans le Luxembourg, et je puis affirmer que, dans le canton de Bouillon, que j'habite, la généralité des cultivateurs n'a pas eu la conduite criminelle décrite par notre honorable collègue; en voici la preuve : Dans une réunion tenue en 1917, il a été décidé à l'unanimité que seraient exclus de la Fédération des unions professionnelles agricoles du canton tous ceux qui auraient vendu des denrées à des prix excessifs et qui auraient trafiqué avec l'ennemi. Cette décision, prise, je le répète, à l'unanimité, par nos cultivateurs, a déjà reçu son application et l'on attend que la justice se prononce pour prendre de nouvelles sanctions. Qu'on ne dise donc pas que tous les cultivateurs se sont mal conduits. La vérité, c'est que tous les cultivateurs honnêtes ne demandent qu'à voir faire un triage et stigmatiser ceux d'entre eux qui, pendant la guerre, ne se sont pas comportés comme ils l'auraient dû.

M. le ministre de la justice a demandé plusieurs fois de citer des faits, et M. Colleaux a déclaré qu'on pouvait en citer un grand nombre. Je veux, pour ma part, satisfaire au désir de M. le ministre en lui indiquant l'un ou l'autre fait. Je m'abstiendrai toutefois de citer des noms, car il ne me paraît pas possible de le faire dans cette assemblée, mais je tiens ces noms à la disposition de M. le ministre de la justice.

Voici un premier fait; il m'a été exposé par un bourgmestre du Luxembourg, ardent patriote, qui m'a exprimé le sentiment profond de regret que lui inspirait ce qui se passait dans sa commune. Pendant la guerre, il avait été appelé à assister comme témoin à l'interrogatoire d'un trafiquant qui comparaisait devant le directeur d'une centrale allemande pour avoir fourni directement des marchandises à l'armée ennemie et non à la centrale.

Devant ce bourgmestre, ce mauvais Belge a reconnu avoir vendu directement à la troisième armée allemande des marchandises pour plus de deux cent mille francs. Le bourgmestre a porté la chose à la connaissance de la justice, et cet homme est toujours en liberté. Il y a là un scandale qui ne peut être toléré.

Un autre fait, il y a quelques mois, — c'était, je pense, au mois de janvier, — j'ai trouvé, glissée sous ma porte, une carte postale. Cette carte émanait d'un trafiquant; adressée à un cultivateur du Luxembourg, elle disait que s'il ne lui fournissait pas les denrées qu'il s'était engagé à fournir, il serait dénoncé à l'autorité allemande, à la « Kommandantur » et au ministère de la guerre, attendu, ajoutait cette carte, signée par le trafiquant, « attendu que j'ai contracté avec l'autorité allemande ». J'ai cru de mon devoir de signaler le fait à la justice. Or, cet individu, au sujet duquel j'apportais la preuve qu'il avait contracté avec l'autorité allemande, est toujours libre et je n'ai pas entendu dire qu'il soit poursuivi.

Je pourrais multiplier les exemples, je ne le veux pas, mais je me joins à l'honorable M. Colleaux pour dire que le peuple belge désire que tous les commerçants, tous les trafiquants, tous ceux qui se sont mal conduits pendant l'occupation soient flétris et soient punis.

L'honorable ministre de la justice nous dit : Je n'en puis rien. Vous faites le procès à la justice, aux parquets et aux tribunaux.

Pardon! monsieur le ministre, ce que je regrette, c'est que vous n'ayez pas pris des mesures suffisantes pour armer la justice. On a montré beaucoup de hâte pour instituer des tribunaux pour les dommages de guerre, c'est parfait, mais on n'a pas, tout au moins dans une mesure suffisante, renforcé l'action des parquets et des tribunaux.

Le nombre de crimes est considérable et les magistrats sont restés au même nombre qu'auparavant. Ils sont dans l'impossibilité d'instruire toutes les affaires. Ce qu'il aurait fallu, si on avait voulu une répression réelle, c'était multiplier le nombre des membres des parquets et des tribunaux afin qu'ils pussent étudier les affaires et faire des enquêtes sérieuses partout où c'était nécessaire.

Nous avons, dans le Luxembourg, des circonscriptions très étendues, avec des moyens de communication très difficiles. Quand un juge d'instruction doit faire une enquête sur un point éloigné du chef-lieu d'arrondissement, il lui faut en général deux jours. Serait-il vraiment bien difficile, puisque l'on a ni vicinaux ni trains, sinon avec des correspondances déplorables, de mettre une auto à la disposition des parquets ou des juges d'instruction pour leur permettre de hâter les poursuites et les enquêtes? Je crains que l'absence de mesures suffisantes ne soit cause de l'impunité de bon nombre de coupables, non seulement parce que la magistrature n'a pas la faculté de faire toutes les enquêtes voulues, mais encore parce que ces enquêtes ne peuvent être faites de façon suffisamment approfondie.

Je tiens, à ce propos, à attirer l'attention du Sénat et du pays sur un point qui me paraît de la plus haute importance. On dit qu'il ne faut pas se faire les dénonciateurs de ses compatriotes, ce n'est pas mon avis. Quand un Belge connaît un fait antipatriotique commis par un de ses concitoyens, j'estime que c'est un devoir civique pour lui de le dire et d'apporter contre le délinquant son témoignage. Il est facile de se retrancher derrière un silence prudent, de répondre au juge d'instruction : Je n'ai rien vu, je ne sais rien, j'ai simplement entendu dire, alors qu'on sait, qu'on a vu, mais si c'est prudent et facile, ce n'est ni courageux, ni patriotique. Je fais appel ici à tous les Belges, à tous ceux qui veulent être réellement patriotes, et je leur demande de se faire les auxiliaires de la justice. Si quelqu'un connaît un fait répréhensible imputable à l'un de ses concitoyens, qu'il dise ce qu'il sait, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit d'amis ou d'adversaires, mais avec cette seule préoccupation de châtier tous ceux qui n'ont pas été Belges pendant la guerre.

Si tous ceux qui savent prêtent leur aide à la justice, nous verrions une répression plus sévère et plus complète que celle à laquelle nous assistons à l'heure actuelle.

J'en viens à la seconde catégorie de mauvais citoyens, aux ouvriers qui ont prêté leur concours à l'ennemi en acceptant librement de travailler pour lui. On nous dit que l'article 115 du Code pénal ne leur est pas applicable. Permettez-moi de vous dire que j'en doute. Cet article déclare punissables tous ceux qui ont prêté à l'ennemi un secours « en hommes ». N'est-ce pas prêter à l'ennemi un secours en hommes que de lui louer ses bras? Si l'on prend le texte dans son sens restrictif, on peut dire que non, mais si l'on voulait donner aux termes le sens qui, je crois, est celui que le législateur a voulu lui donner, on devrait dire que celui qui a loué ses bras à l'ennemi, qui s'est vendu en quelque sorte à lui, tombe sous l'application de cet article 115, et qu'on ne vienne pas me dire que ces ouvriers ne savaient pas ce qu'ils faisaient, ils savaient qu'ils faisaient mal.

Voici comment les choses se passaient à Bouillon : l'administration communale, à la requête de la « Kommandantur », faisait annoncer que les Allemands demandaient des ouvriers. Un certain nombre, poussés par l'appât du gain, sont allés volontairement louer leurs bras à l'ennemi, quelques-uns se sont même faits recruteurs. La grande majorité a protesté, et ce fut un spectacle magnifique que de voir non seulement les ouvriers aisés, mais souvent les plus pauvres, souffrir le froid et la faim plutôt que d'aller travailler pour l'ennemi; leur héroïsme a été admirable. Mais que dire de ceux qui ont trahi leur devoir patriotique? N'y a-t-il pas moyen de trouver une sanction contre eux, contre les recruteurs au moins? Ce n'est pas en mon nom que je la réclame, mais au nom de tous les ouvriers qui se sont montrés véritablement patriotes.

Quelles mesures a-t-on prises? En prendra-t-on? Je l'espère, mais pour le moment, je n'en connais pas, ou plutôt — et je regrette de devoir ajouter ceci — je n'en connais qu'une, mais prise en faveur des ouvriers qui ont manqué de patriotisme, la voici : Pendant la guerre, au comité de secours, nous avions impitoyablement refusé des secours à tous ceux qui travaillaient pour l'ennemi; dénoncés par eux, nous avons comparu devant la « Kommandantur ». On se vantait de nous forcer à rendre le secours ou de se venger en nous faisant enfermer dans les geôles allemandes.

Nous nous sommes justifiés devant la « Kommandantur » et nous n'avons pas été inquiétés. Nous avons maintenu notre refus de secourir ceux qui travaillaient pour l'ennemi.

Au lendemain de la libération, le Comité de secours a pris la délibération dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Cette délibération a été prise à l'unanimité :

« Les membres du Comité de secours ont fait pendant la guerre appel non seulement aux sentiments d'honneur et de patriotisme, mais encore fait craindre une juste répression. Sans avoir une connaissance précise des lois, pénales tout le monde savait qu'aider l'ennemi de quelque façon que ce fût, c'était trahir la cause belge et mériter un châtiement ultérieur.

» Nous pensons donc être autorisés à déclarer que si la grande majorité des habitants de notre canton a eu une conduite digne et patriotique, il en est qui ont fait commerce avec les Allemands, qui les ont nourris et ravitaillés, qui ont travaillé pour eux, qui ont porté plainte contre leurs concitoyens, certains faits sont publics.

» Or, jusqu'à présent, personne dans notre canton n'a été inquiété; aucune mesure n'est annoncée, si ce n'est celle relative à l'échange des mares au pair qui permet à ceux qui ont fait fortune pendant la guerre de conserver intacts leurs profits scandaleux.

» Cette absence de justice révolte la population restée honnête et soulève les protestations indignées des soldats. Nous nous faisons l'écho de leurs plaintes et de leurs désillusions. Nous pensons que la moralité

publique ainsi que l'avenir et la sécurité de la Belgique exigent que tous les coupables, petits ou grands, soient flétris; les laisser impunis serait une faillite de la justice. »

Quelques jours après, nous avons reçu, venant en quelque sorte, comme réponse, l'instruction suivante :

« Les ouvriers ayant travaillé pour l'autorité allemande en Belgique ou à l'étranger peuvent recevoir le secours alimentaire s'ils se trouvent dans les conditions requises pour le recevoir. »

Au lendemain donc de l'armistice, alors que nous avions pendant l'occupation refusé de secourir ceux qui travaillaient pour l'ennemi, le Comité national a déclaré qu'il fallait mettre sur le même pied les ouvriers restés fidèles à la patrie et ceux qui l'avaient trahie.

Le Comité s'est réuni et, à l'unanimité de ses membres, a décidé de démissionner plutôt que d'appliquer cette mesure qu'il considérait comme nettement antipatriotique. Et, malgré les instances dont nous avons été l'objet, nous avons maintenu notre décision.

Pendant la guerre de 1870, il y a aussi eu des ouvriers de la frontière qui sont allés travailler en France pour le compte des Allemands. On leur a interdit pendant vingt ans l'accès de la France. Ces faits se sont renouvelés pendant ces dernières années. Est-il question d'interdire aux ouvriers qui ont volontairement coupé les bois français, l'entrée de la France? Ce ne serait que justice. Ce serait aussi une mesure utile, car je sais qu'un certain nombre d'ouvriers de nos régions ont été retenus par la crainte de voir prendre cette mesure.

Si l'on ne peut donner à une loi pénale un effet rétroactif, — et à cet égard je suis absolument d'accord avec l'honorable ministre de la justice, — que tout au moins on prive de certaines faveurs ceux qui ne se sont pas rendus dignes d'en bénéficier.

Il y a quelques jours, je passais dans un village; on me signale que cinq ouvriers avaient demandé leur admission aux chemins de fer. Deux d'entre eux avaient travaillé pour l'ennemi, les trois autres étaient restés fidèles à la patrie. Quels sont ceux qui ont été engagés aux chemins de fer? Les deux ouvriers qui avaient travaillé pour l'ennemi! (*Exclamations.*)

UNE VOIX A DROITE : C'est indigne!

M. le baron de Moffarts. — Ces faits révoltent l'opinion publique. Y a-t-il des motifs qui ont dicté le choix, je l'ignore. Les ouvriers, dont j'ai parlé tout à l'heure, non seulement travaillaient pour l'ennemi, mais, de plus, ils prenaient le bois appartenant aux Français.

Ce fait ne tombe-t-il pas sous le coup de la loi? On punit un ouvrier qui aura coupé quelques fagots de bois, et on a raison, car il faut que justice soit rendue; mais n'y aura-t-il aucune sanction contre ceux qui, pendant des mois, ont volé du bois aux confins de la Belgique.

Une troisième catégorie de mauvais Belges est celle des personnes revêtues de fonctions ou mandats publics qui n'ont pas été à la hauteur de leur devoir. J'estime que pour celles-là il faudrait des sanctions plus sévères que pour les autres et, à défaut de sanctions pénales, une sanction administrative.

Encore une fois, on a demandé des faits; en voici. Un instituteur faisait partie du Comité de secours. Il a reçu chez lui, en ami, un Allemand; il a accepté de recueillir pour l'armée allemande les œufs de tout le village et chaque semaine une automobile allemande venait chercher les œufs que cet instituteur avait achetés pour le compte des Allemands. Au comité de secours, nous avons jugé que cet instituteur était indigne de faire partie de notre comité; nous n'avons plus voulu le compter parmi nous. Aucune sanction! Je vous demande si des individus de ce genre sont dignes d'élever nos enfants dans le respect de leurs devoirs patriotiques? J'estime que non et qu'une sanction quelconque devrait intervenir.

Je connais un triste personnage revêtu de hautes fonctions publiques qui, tout au début de la guerre, a fait enlever les drapeaux français que la population avait arborés; qui, lors de l'invasion, a abandonné son poste; qui n'est rentré, en Belgique, revenant de France, que parce que, restant en France, il aurait dû être soldat; qui a ravitaillé pendant la guerre, dès son retour en Belgique, l'armée allemande; qui a dénoncé ses concitoyens parce qu'ils n'avaient pas livré aux Allemands les ronces artificielles devant servir pour les tranchées, etc. Les murs de la localité ont été couverts de petites affiches demandant justice. Encore une fois, aucune sanction n'est intervenue. Est-ce que cette personne est encore digne de jouir de la confiance publique? Non, n'est-ce pas?

Un autre fait : une séance dramatique s'organise; on demande aux officiers allemands de faire l'honneur d'assister à cette séance; le corps professoral se rend à l'entrée de la salle et conduit les officiers allemands

au premier rang, à des fauteuils qui leur étaient réservés. Tout cela ne tombe pas sous le coup de la loi, c'est vrai, mais néanmoins on a envoyé au ministère des protestations contre des faits de ce genre.

J'estime que ces actes, lorsqu'ils ont été commis par des personnes qui, à raison de leurs fonctions, devaient donner le bon exemple, ces actes, dis-je, appellent certaines sanctions. Je laisse à la sagesse du gouvernement le soin de les trouver; s'il les trouve et s'il les applique, il sera approuvé, soyez-en convaincu, par l'opinion publique tout entière.

Je termine par cette considération : pendant la guerre, les bons citoyens se sont souvent consolés en se disant qu'un jour viendrait où justice serait faite. Beaucoup, par contre, ont été retenus dans le devoir, par la crainte des sanctions. Je vais vous le prouver par un exemple : Un homme, épouvanté par les menaces des Allemands, était sur le point de dénoncer des habitants qui cachaient des soldats français. Il est venu me trouver et m'a fait part de son intention : poussé à bout, ne voulant pas être déporté en Allemagne, il allait dénoncer certains de nos cultivateurs qui avaient caché des soldats français.

Je lui ai dit que s'il le faisait, il serait condamné plus tard aux travaux forcés pour de longues années. Devant la crainte d'une telle sanction, il s'est décidé à garder le silence; ceux qui avaient caché des Français ont nié et, en l'absence de preuves, n'ont pas été poursuivis. Eh bien, sans la crainte de la répression, cet homme aurait peut-être par faiblesse vendu ses concitoyens. La crainte des sanctions est nécessaire parfois pour maintenir dans le devoir; en n'appliquant pas de justes sanctions, on démoralise la population.

Maints ouvriers fidèles, véritablement belges, qui ont préféré tout souffrir plutôt que de travailler pour l'ennemi; maints commerçants, maints cultivateurs honnêtes, qui n'ont pas voulu s'enrichir au détriment de leurs concitoyens, se voient mis sur le même pied que les autres. Et tous ces gens, devant cette absence de répression, disent : Si nous avions su, nous aurions fait comme les autres. Voilà des paroles inspirées par la constatation de l'impunité dont jouissent trop de coupables qui ne devraient jamais être prononcées. (*Signe d'approbation de M. Colleaux.*)

A défaut de sanction pénale, il faut des sanctions civiles, et j'ai été heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que l'action civile serait intentée contre ceux qui avaient pactisé avec l'ennemi.

Je m'associe donc à cette partie du discours de l'honorable M. Colleaux et je demande que justice soit faite envers et pour tous. Soyez certain que le peuple belge ne demande que cela. Donnez satisfaction à son désir de justice; donnez satisfaction à un sentiment qui est au fond du cœur de chacun d'entre nous. (*Très bien !*)

M. Hanrez. — J'ai demandé la parole pour protester avec l'honorable M. Colleaux contre le principe de la mise en liberté sous caution. L'honorable ministre nous a dit : c'est la loi. C'est une mauvaise loi; c'est une loi qui reflète les idées des temps anciens; cette mise en liberté sous caution, ce privilège accordé à l'argent, est en contradiction avec toutes les idées modernes. Elle est antidémocratique. Je suis convaincu que l'honorable ministre de la justice est d'accord avec nous à cet égard.

Il nous dit aussi : Il faudrait changer la loi; ce sera l'œuvre de demain. Je crois qu'effectivement, si on voulait reviser la loi sur la détention préventive, il ne serait pas possible de le faire à présent. Ce serait une œuvre d'assez longue haleine, qui devra être remise à plus tard. Mais faire disparaître de la loi la mise en liberté sous caution, ce peut être une œuvre immédiate, et je trouve donc qu'on ne doit pas attendre pour la réaliser. Je demande donc à l'honorable ministre de la justice qu'il veuille bien déposer un projet de loi en deux lignes supprimant la mise en liberté sous caution. Qu'il en demande le vote d'urgence et je ne doute pas que les Chambres le suivent. De cette façon, nous ne verrons plus ce scandale consistant en ce que les prisonniers ayant de l'argent sont mis en liberté sous caution, alors que d'autres, moins coupables qu'eux, restent en prison parce qu'ils sont pauvres.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion close.

DEMANDE D'INTERPELLATION.

M. le président. — M. le vicomte Vilain XIII demande à interpellier M. le ministre de la guerre « sur les installations établies au camp de Casteau pour loger les nouvelles classes de milice ».

L'honorable membre s'est mis d'accord avec M. le ministre pour faire figurer cette interpellation à la suite de l'ordre du jour.

INTERPELLATION DE M. KEESSEN AU GOUVERNEMENT « AU SUJET DES MESURES QU'IL SE PROPOSE DE PRENDRE POUR PÉPÉTUER LA MÉMOIRE DE GABRIELLE PETIT, L'HÉROÏNE NATIONALE ».

M. le président. — La parole est à M. Keesen.

M. Keesen. — Messieurs, l'honorable président du conseil, M. Delacroix, parlant à l'hôtel de Ville de Schaerbeek devant les cendres immortelles de Gabrielle Petit, s'écria : « Femmes belges, elle est votre héroïne nationale ! » Paroles lapidaires qui résument, dans leur brève simplicité, une existence de gloire dont nos fastes militaires garderont le souvenir.

C'est comme s'il eut dit : grâce à cette enfant incomparable qui venait à peine de cueillir les premières fleurs de la jeunesse et dont la mort chevaleresque fut accompagnée de circonstances qui semblent tenir plutôt du merveilleux que de la réalité, l'héroïsme est aujourd'hui personnifié dans votre sexe.

À l'âge de 22 ans, lorsque la vie se présente à nous revêtue des charmes séduisants que notre imagination sait lui prêter, elle eut le courage de faire abstraction de sa personne et de ses espérances pour se donner tout entière à sa patrie, lui offrant le sacrifice de son amour, suivi bientôt du sacrifice de sa liberté et couronné par le sacrifice suprême de son sang.

C'est pourquoi, en qualité de chef du gouvernement dont je suis l'organe, au nom de Sa Majesté le Roi, ce vaillant soldat qui sait apprécier si haut tous les dévouements héroïques ; au nom du peuple belge dont les acclamations enthousiastes saluent sa dépouille mortelle, je l'élève au rang et je lui confère le titre d'héroïne nationale !...

Après la couronne du martyre que l'Eglise seule est compétente pour décerner, aucun mortel n'oserait rêver une apothéose plus éclatante.

Si Gabrielle Petit a fait vibrer l'âme de la Belgique, c'est qu'elle nous apparaît comme le type de nos meilleures vertus nationales : fidélité indéfectible à ses convictions religieuses, attachement au pays par toutes les fibres de son âme, l'esprit de sacrifice s'exaltant jusqu'au sublime, le mépris de la mort affirmé par son attitude méprisante en présence d'un tribunal sanguinaire qui tient sa vie entre les mains, mais dont elle dédaigne de capter l'indulgence en excusant sa conduite ou en invoquant les circonstances atténuantes de son patriotisme !...

Mais il ne suffit pas de connaître ces grands exemples d'abnégation ; il faut les méditer, les clamer à tous les échos, afin de les inculquer à la génération de demain qui pourrait avoir un jour la périlleuse mission de défendre notre liberté et notre indépendance contre l'invasisseur.

Gabrielle Petit, lorsque la guerre éclata, était la fiancée d'un soldat belge. Mais, pour me servir des paroles prononcées sur sa tombe par Son Eminence le Cardinal Mercier, l'amour sacré de la patrie et le sentiment du devoir avaient allumé dans le cœur de cette vierge pure et chaste une flamme dévorante qui imposa silence à toute affection humaine.

Elle alla donc trouver son fiancé et lui dit : « Notre devoir est clair. La patrie nous appelle. Nous la servirons tous deux en soldats : toi, tu te battras, moi je m'engage à l'ambulance. »

Le soldat fut blessé à Liège. En qualité d'ambulancière, elle alla le soigner à l'hôpital, avec l'arrière-pensée de faciliter son évacuation du lazaret et de le rendre à nos régiments qui luttèrent sur l'Yser. Quand il fut guéri, elle lui répéta : « Maintenant, ton devoir est de rejoindre l'armée. »

Au prix de mille dangers, sous les baïonnettes allemandes, elle l'aïda à franchir la frontière. Lorsqu'il fut en lieu sûr, elle rentra dans le pays ; mais, au lieu de continuer dans les ambulances, elle organisa un service d'informations en faveur de l'armée. On eut beau lui représenter la peine capitale à laquelle elle s'exposait ; rien ne l'arrêta. « Mon devoir de chrétienne, disait-elle, est d'employer mon activité à la tâche patriotique la plus haute et la plus utile. Or, rien n'est plus utile que le service de renseignements. Ainsi je puis faire le plus de mal à l'ennemi, sauver le plus de soldats alliés, et peut-être contribuer à la victoire qui doit venir. S'il me faut y perdre la vie, c'est que la Providence m'aura jugée digne de la mort la plus belle qui soit : la mort pour la Patrie et la Justice. Il n'y a pas plus magnifique emploi de ma vie, ni plus beau départ pour l'éternité. »

Vous le voyez, messieurs, le sentiment religieux était le principal inspirateur de son patriotisme.

Quel fut le résultat de sa vaillante initiative ? Elle ne s'en est jamais prévalu ; elle se dévoua en silence, sans aucun retour sur sa personne. Il a fallu que ses ennemis nous fissent connaître les fruits de son dévouement.

Traduite devant le tribunal de sang, le juge lui dit : « Votre crime est énorme. Vous êtes cause de l'anéantissement de plusieurs milliers de soldats allemands. »

« Vous me rendez bien heureuse, répondit-elle. Aussi ai-je pris mes précautions pour qu'après moi le service continue comme si j'y étais. »

Plus tard, en prison, l'aumônier allemand, touché par l'héroïsme de cette jeune patriote, intercédait pour elle auprès des autorités militaires. Il reçut comme réponse : « Rien à faire. Elle a fait tuer des régiments entiers ; la loi martiale allemande est implacable. »

Je vous demande, messieurs, si l'accusation de ses ennemis, n'est pas le plus beau témoignage en faveur de la fécondité de son action. Avoir anéanti des milliers de soldats ; avoir fait tuer des régiments entiers ! Ah ! ils sont bien rares ceux qui ont contribué à la victoire dans la même mesure.

Le juge lui demande encore : « Si vous étiez graciée, que feriez-vous ? » — « Je recommencerais ! »

Elle sait que par cette réponse elle s'expose à la vindicte du tribunal, mais avec la franchise traditionnelle du tempérament belge, elle préfère courir au-devant de la mort que de commettre un mensonge ou de dissimuler le fond de sa pensée. Elle a l'intention de continuer et elle ne le cache pas à ses bourreaux !...

« Vous commandiez à des centaines d'hommes, reprit le juge. Quels sont vos agents ? »

« Pouah ! Ne m'insultez donc pas, vous savez bien que je suis incapable d'une infamie. Vous ne saurez rien. »

Le juge insiste : « Vous aurez la vie sauve si vous donnez seulement quelques renseignements sur votre organisation ? »

« Non ! non ! non ! »

C'est ici, messieurs, que ce drame lugubre atteignait l'apogée du sublime. Le Christ a dit : « La plus grande preuve de dévouement qu'on puisse donner à ses amis, c'est de mourir pour eux. » Telle fut l'auréole des martyrs dans tous les siècles, telle fut l'auréole de Gabrielle Petit, et telle sera sa gloire devant Dieu et les générations à venir. Elle sait qu'elle peut sauver sa vie en fournissant quelques indications vagues qui auraient pu mettre les ennemis sur la piste de son service d'informations. Elle repousse du pied l'injure qu'on lui fait en la soupçonnant capable d'une pareille félonie.

L'Histoire ne dira pas que, sur le seuil du XX^e siècle, le sang des héros avait tari dans les veines du peuple, attendu que de la classe populaire sortit une héroïne qui triompha de la timidité inhérente à son sexe pour remplir avec une grandeur incomparable la mission âpre et ardue à laquelle rien ne l'avait préparée.

Elle fut condamnée à mort le 3 mars 1916. Elle écouta la sentence avec une impassibilité stoïque qui frappa ses bourreaux de stupeur. Elle ne fut exécutée que le 1^{er} avril. Pendant ces quatre semaines, des ennemis astucieux usèrent de tous les artifices pour lui arracher son secret. Elle déjoua leurs artifices, leurs promesses et leurs menaces.

L'aumônier allemand, ému de sa jeunesse et de sa candeur, rédigea un recours en grâce auprès de l'Empereur : elle refusa de le signer. Comme l'a fait remarquer l'honorable M. Delacroix, dans son discours de Schaerbeek, elle donna les raisons de son refus dans un langage populaire auquel les circonstances prêtent une grandeur cornélienne.

Elle inscrivit au revers de son crucifix : « J'ai refusé mon recours en grâce dans le but de montrer à l'ennemi que je me fiche de lui. »

Oui, vraiment, il y a des heures tragiques où un terme de carrefour devient digne des héros immortalisés par Corneille, parce qu'il est l'expression adéquate du mépris qu'une grande âme professe pour une bande de scélérats.

Comme les plus vaillants, elle était attachée à la vie par l'instinct de la conservation. Mais un idéal supérieur dominait cet instinct : elle ne voulait être redevable d'aucune faveur à l'homme néfaste qui promenait le fer et la torche à travers sa patrie !

Sur les murs de sa cellule, elle traça avec son épingle à cheveux cette autre pensée qui témoigne de sa modestie, mais qui réclame un correctif : « C'est avec les humbles qu'on fait les héros obscurs. »

Humble, oui ; héroïne, oui ; héroïne obscure, non, non ; la Belgique y veillera !

La petite vendeuse, comme on l'appelle avec une familiarité pleine d'admiration, la modeste employée d'un magasin ne soupçonnait donc pas qu'un jour son pauvre corps, déchiqueté par les balles prussiennes, serait hissé sur l'affût d'un canon et porté en triomphe dans les rues endeuillées du Grand-Bruxelles ; elle ne savait donc pas qu'une main royale, une reine ambulancière descendrait des hauteurs du trône

pour venir attacher la croix d'honneur sur le drap funèbre qui recouvrirait son cercueil; elle ne soupçonnait donc pas qu'un prince de l'Eglise qui compte parmi les plus illustres, présiderait à ses funérailles: elle ne soupçonnait donc pas que sa mort soulèverait un frisson dans tous les cœurs belges et qu'elle passerait à la postérité avec un titre de noblesse qui surpasse tous les autres, celui d'héroïne nationale! ..

La veille de sa mort, sa sœur et sa marraine, après de nombreuses démarches, finissent par obtenir la faveur de lui faire la visite d'adieu. « Il semblait, disait récemment sa sœur, que c'était moi la condamnée à mort. Elle restait calme, douce, câline, consolatrice. Mon dernier regard voilé de larmes emporta un sourire de sa part. »

Elle s'informe auprès du gardien si son principal tortionnaire est présent à la prison.

« Je voudrais le voir un instant, dit-elle, pour lui pardonner tous les tourments qu'il m'a fait endurer. » Les martyrs ne parlaient pas autrement.

Puis, elle adresse à sa marraine ces paroles testamentaires : « J'ai rempli de mon mieux la plus belle mission qui soit. J'ai fait mon devoir. Si je dois mourir demain, je mourrai contente et en brave. Lorsque mes ennemis répandront le bruit que j'ai faibli, démens-le carrément; ils auront menti. Si je voulais dénoncer mes collaborateurs, j'aurais la vie sauve. Ce serait lâche. »

Bon courage, marraine bien-aimée, occupe-toi de me trouver un prêtre belge; fais l'impossible. Sois bien tranquille sur mon attitude à la minute suprême : je saurai mourir en belge et en chrétienne! »

Pendant la nuit qui précéda son exécution, on commit l'infamie de la faire surveiller par un soldat allemand qui parlait le français, mais qui était incroyant et athée. On espérait peut-être qu'en troublant sa foi religieuse on ébranlerait sa fermeté et qu'on lui arracherait son secret.

Le soldat, un matérialiste, se vantait de ne croire ni à un Etre suprême ni à une vie future, Gabrielle lui parla de l'existence de Dieu, de ce Dieu qu'elle allait voir face à face quelques heures après, lorsque les balles allemandes auraient déchiré son corps. Elle lui parla du paradis, de la vision béatifique, de l'éternité bienheureuse. Il paraît même qu'il en fut très décontenancé.

Tels les premiers chrétiens affirmaient leur foi jusque sous la hache des licteurs.

La faveur d'être assistée par un prêtre belge lui fut refusée, quoique le libre choix du confesseur soit reconnu aux condamnés à mort chez tous les peuples qui ont un brin de civilisation.

Mais elle était très instruite de la doctrine chrétienne. Elle savait que la confession n'est obligatoire avant la communion que pour celui qui a la conscience chargée d'un péché grave. Comme disait le cardinal Mercier, elle était sûre d'elle-même; sa conscience ne lui reprochait aucune faute de l'espèce.

Elle refusa donc de se confesser à un prêtre allemand. Elle dit à l'aumônier : « Monsieur, je crois avoir la contrition parfaite, j'aime Dieu de toute mon âme et pour lui-même. Dans ces conditions, voulez-vous me donner la sainte hostie? »

A 5 h. 1/2, elle communia avec une ferveur angélique.

Un quart d'heure après, on vient lui annoncer que la voiture l'attend. Sans se troubler, elle jette un dernier regard à son crucifix. Ah! elle demandait certainement au Cœur agonisant de Jésus expirant sur la croix la grâce de la fortifier et de la soutenir dans le dernier combat de la vie!

S'appuyant sur ce cœur divin comme sur un roc inébranlable, elle n'a point connu les affres et les confusions de la dernière heure : *In te, Domine, speravi : non confundur in eternum.*

L'aumônier a déclaré que pendant le trajet de la prison de Saint-Gilles au Tir national elle récitait constamment le saint Rosaire. C'est ainsi que les vierges de la primitive Eglise invoquaient l'assistance de la Reine des martyrs lorsqu'on les transportait au Colysée de Rome ou au cirque de Néron!...

Le même aumônier nous dit qu'à chaque Ave elle insistait avec une force et une onction saisissante sur les dernières paroles : « Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. »

Elle affirmait de la sorte la tradition catholique dix-neuf fois séculaire que la Sainte Vierge est la patronne que nous devons invoquer pour obtenir, par son intercession, la grâce d'une bonne mort.

C'est une grande leçon qu'elle donne à nous autres, croyants, et à ceux que tourmente le redoutable problème de l'au-delà. Car ce problème

trouble dans leur for intérieur bien des âmes qui n'ont pas extérieurement l'air de s'en soucier.

Maintenant qu'elle est prosternée devant le trône du Tout-Puissant, je demande tous les jours à notre héroïne nationale qu'elle daigne m'obtenir la faveur que la dernière prière qui tombera de mes lèvres mourantes soit une prière en l'honneur de la mère de Dieu, qui est devenue notre mère à tous sur le Calvaire, aux pieds de son fils expirant.

Je suis convaincu que son intercession n'aura pas peu contribué à la victoire inattendue que nous avons remportée.

De l'avis du maréchal Foch, la prière a joué un rôle prépondérant dans le dernier conflit.

Lorsque le roi Albert, à l'heure la plus angoissante de la guerre, demandait au maréchal ce qu'il pensait de la situation, il répondit par ce simple mot : « Sire, prions. »

Aujourd'hui encore, l'illustre guerrier répète à qui veut l'entendre qu'il attribue principalement nos succès à une protection visible du Ciel.

Nous étions, en effet, au mois de juin 1918. L'univers catholique avait organisé une neuvaine solennelle en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus. Les officiers et les soldats français, avec l'approbation du généralissime, portaient l'image du divin Cœur sur leur uniforme ou à la garde de leur épée. C'est alors que la fortune des armes, qui, jusqu'à ce moment, s'était montrée réfractaire, opéra un brusque mouvement de retour et vint se fixer sous nos drapeaux.

M. Focquet. — Il a mis du temps pour intervenir!

M. Keesen. — Plus clairvoyant que nous et ne se laissant pas déterminer par nos impatiences, il choisit son jour et son heure, dont nous n'avons qu'à prendre acte. Pendant quatre ans, la Belgique et la France s'étaient réunies dans les églises pour réciter constamment la prière : « Cœur de Jésus, nous avons confiance en vous; protégez-nous. » Il nous a protégés au delà de toute espérance. Nous ne devons pas hésiter à lui témoigner notre reconnaissance du haut de la tribune nationale, après que les plus vaillants capitaines lui ont rendu hommage sur le champ de bataille.

Messieurs, nous arrivons aux derniers moments de Gabrielle Petit, moments solennels qui couronnent son long martyre et qui retentiront comme une salve triomphale dans les échos de l'histoire.

Lorsqu'elle descend de voiture, au Tir national, un Allemand, qui prévoyait une défaillance, se présente pour la soutenir. Elle lui répond poliment : « Monsieur, je n'ai pas besoin de votre aide; vous allez voir comment une femme belge sait mourir. »

Elle marche d'un pas alerte, comme si elle allait à une fête, sans trahir la moindre émotion. Arrivée devant le poteau, un soldat s'approche pour lui bander les yeux; elle refuse; et comme il voulait employer la force, elle le repousse avec violence en disant : « Respectez au moins le dernier vœu d'une femme qui va mourir. » On n'insista pas. Peut-être ses bourreaux furent-ils consternés devant cette fière attitude.

Lorsque les fusils s'abaissent, elle s'écrie une dernière fois : « Vive la Belgique! Vive le... » Elle ne peut achever; quatre balles viennent de lui percer le cœur! Son acclamation au Roi se prolonge sous les voûtes de l'éternité!...

Ayant atteint les sommets suprêmes de la grandeur morale, la petite Tournaisienne tombe comme un géant foudroyé, écrasant dans sa chute la dernière parcelle de dignité qui pouvait encore rester aux Teutons. Elle tombe face à l'ennemi et semble encore le toiser de ses yeux voilés par les ombres de la mort mais déjà rayonnants de l'éclat de l'immortalité.

C'était vers 7 heures. Au loin le soleil se lève sur l'horizon, éclairant de sa lumière tremblante un des crimes les plus lâches et les plus dégradants dont l'histoire fasse mention; un crime qui, selon l'énergique expression de nos livres saints, marquera au caractère de la bête le front d'une race sans cœur et sans honneur : *Habebat characterem bestiae in fronte suo.* (Apocalypse.)

Une telle vie, disait le Cardinal Mercier, apprend à bien mourir; une telle mort apprend à bien vivre.

Oui, il n'y a pas jusqu'à son portrait photographique qui ne soit une éloquente leçon pour son sexe, car il nous la montre dans sa noble simplicité et dans son inflexible austérité morale.

Messieurs, je vois que l'horloge du Sénat marque douze heures, je n'en ai plus que pour une vingtaine de minutes, mais si le Sénat préfère clore la séance, je continuerai après-midi pour exposer les mesures que le gouvernement pourrait prendre en faveur de notre héroïne.

M. le président. — M. le premier ministre ne pouvant assister à la séance de cette après-midi, la discussion doit nécessairement être close ce matin. Je vous prie de bien vouloir être aussi bref que possible.

M. Flechet. — Exposez ces mesures par écrit, mais il faut abréger, l'heure est là !

M. Keesen. — Je continuerai donc en abrégant mon discours.

Un vieil adage disait que les morts et les services rendus s'oublient vite. Nous infligerons un démenti à cet aphorisme de l'ingratitude. Nous possédons une constellation de morts glorieux dont nous n'oublierons ni les noms ni les services. Mais c'est dans l'enthousiasme de la première heure, avant que l'herbe ait poussé sur leurs tombes, qu'il faut prendre les mesures destinées à perpétuer leur mémoire.

Lorsque, le 20 mai dernier, la conférence internationale du commerce tint ici sa première séance ; et plus tard à la visite du président Wilson, on lisait sur un fauteuil du Sénat cette inscription voilée de crêpe : « Ici s'est immortalisée miss Cavell ».

Appuyé sur ces précédents, je vous demande s'il n'y aurait pas lieu de placer deux plaques permanentes qui indiqueraient les places exactes occupées par Gabrielle Petit et miss Cavell pendant les séances où fut perpétré l'assassinat judiciaire qui les envoya au poteau d'exécution.

Miss Cavell était d'origine anglaise, mais elle nous appartenait par son dévouement et par sa mort. Les funérailles princières que nous lui avons faites resteront ses parchemins de naturalisation.

Lorsque les touristes belges, anglais, français ou américains viendront visiter le Palais de la Nation, ce seront là les souvenirs qui les impressionneront davantage. Ils se recueilleront un instant et se mettront à rêver sur ces deux noms qui sont le symbole du sacrifice et de l'héroïsme.

Je ne parle pas des Allemands. Je suppose qu'ils n'auront plus l'impudence de se montrer encore ici. S'ils le faisaient, il y aurait un huissier pour leur claquer la porte à la figure, en disant : « Misérables, retirez-vous ! Votre place n'est pas dans cette salle encore fumant du sang de vos victimes. Votre aspect crierait vengeance au ciel et ferait bondir les mânes de nos héros !... »

Messieurs, un écrivain belge, qui met sa plume alerte au service de toutes les nobles causes, M. Cyrille Van Overbergh, a retracé sommairement la biographie de Gabrielle Petit dans une brochure palpitante d'intérêt par le fond et par la forme. C'est un travail peu volumineux, mais qui survivra et que nos arrière-neveux liront avec une émotion poignante, tant à cause de la grandeur du sujet que du parfum de patriotisme qui s'en dégage.

Il serait à souhaiter que cette brochure se rencontrât au foyer de toutes les familles belges. Je voudrais aussi que le gouvernement la propageât dans toutes les bibliothèques scolaires pour l'édification de la jeunesse, qui apprendra par cette lecture exemplative comment il faut savoir mourir pour la Patrie.

Messieurs, il est un usage qui a prévalu chez tous les peuples depuis l'antiquité la plus reculée, celui d'honorer la mémoire des héros par la conservation de la maison où ils naquirent. Pour perpétuer le souvenir de notre héroïne, le gouvernement pourrait faire l'acquisition de l'immeuble où elle a vu le jour.

La dépense serait minime. Etant une enfant du peuple, elle ne sera pas née dans une demeure somptueuse, mais dans une modeste maison d'artisan. La charité privée se chargerait volontiers d'en faire un oratoire dédié à la Reine des Martyrs, que Gabrielle Petit invoquait si vaillamment lorsqu'elle marchait au dernier supplice.

Messieurs, il n'est pas téméraire de prévoir que, tôt ou tard, la Belgique instituera un jour férié pour célébrer la mémoire de tous les Belges qui se sont immolés durant la guerre mondiale. Rien ne serait plus rationnel que de fixer pour cet hommage collectif jour où notre héroïne nationale succomba avec un courage et une sérénité qui firent l'admiration de l'univers.

La commune d'Uccle a consacré une rue à Edith Cavell avec plaque commémorative. Espérons que bientôt Bruxelles aura une avenue qui s'appellera Gabrielle Petit.

Messieurs, il n'y a rien de plus grand sur la terre que de mourir pour une grande cause. Aussi longtemps que nous comprendrons cela, nous fournirons la preuve que notre patriotisme et notre sens moral ont conservé toute leur flamme.

Le comte de Montalembert disait : « Les longs souvenirs font les grands peuples ». « Propageons le souvenir de nos héros à travers les âges ; c'est le moyen de rester un grand peuple. »

Il faut remonter l'histoire de cinq siècles, jusqu'au bûcher de la Pucelle d'Orléans, pour trouver l'exemple d'une mort aussi vaillante comme celle de notre héroïne nationale.

La France a Jeanne d'Arc.

La Belgique a Gabrielle Petit.

La partie est égale. Ne jalousons pas nos voisins !... (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. De Bruycker. Je prierai l'honorable membre d'être aussi bref que possible, car nous voudrions terminer cette interpellation ce matin, M. le premier ministre ne pouvant assister à la séance cette après-midi.

M. De Bruycker. — Messieurs, je serai très bref. Je m'associe, au nom de Tournai, à l'éloge si bien rendu à Gabrielle Petit par mon honorable collègue M. Keesen. Je n'ajouterai qu'un mot pour exprimer un vœu.

Tournai, sa ville natale, est fière d'avoir été le berceau d'une telle patriote. Elle aurait voulu ramener dans ses murs sa dépouille mortelle ; mais, comme vous le savez, elle ne l'a pu. Aussi, je demande au gouvernement, si un mémorial est élevé dans la capitale à sa mémoire, qu'un monument digne d'elle soit établi sur une place publique de Tournai. Ce monument rappellerait à nos enfants et aux générations futures l'exemple impérissable de cette jeune fille de 22 ans qui a montré un mépris de la mort aussi beau en face de nos ennemis. La princesse d'Espinoy représente, chez nous, le courage militaire, Gabrielle Petit rappellera plus tard à nos enfants le courage civique. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Delacroix, premier ministre. — Les honorables sénateurs qui ont pris la parole ont eu raison de dire que nous devons méditer les leçons que nous puisons dans l'exemple de nos morts glorieux.

Ces leçons constituent un des trésors les plus précieux de notre patrimoine national.

Mais comment faut-il les répandre, les prolonger dans le temps et dans l'espace ? Il y a plusieurs moyens de perpétuer la mémoire d'un haut fait : il y a la pierre, il y a le bûrin, il y a le pinceau, il y a la parole, mais il y a aussi la plume. Lorsqu'il s'agit d'une succession d'attitudes, de pensées, de sentiments, ce dernier moyen n'est peut-être pas le moins fécond.

C'est dans cette voie que le gouvernement entrera. Il a l'intention bien arrêtée de perpétuer la mémoire de Gabrielle Petit et de tous nos martyrs.

Le ministre des sciences et des arts se préoccupe dès à présent de rassembler tous les documents qui permettront d'écrire l'histoire de nos fusillés. Il s'est mis dans ce but en rapport avec l'association des « Annales patriotiques ». Il accueillera de même toutes les initiatives analogues. Il fait appel aux familles qui pourraient lui confier des lettres, carnets, etc.

Tous ces documents serviront à la mise au concours d'un ouvrage qui sera primé par le gouvernement et auquel l'Etat accordera une large souscription.

Cet ouvrage ne se rapportera pas seulement à Gabrielle Petit, mais à tous nos fusillés. L'histoire de Gabrielle Petit, si belle soit-elle, est trop courte pour faire la matière d'un livre. Du reste, à mesure que le jour se fera sur son rôle, on s'apercevra sans doute que son action est si mêlée à celles des autres héros de l'occupation qu'il serait non seulement peu équitable, mais impossible de les séparer.

Voilà le document qui devra être répandu dans nos écoles. Les générations conserveront ainsi les yeux fixés sur cette grande époque, qui fut si féconde en héros.

Ceci n'exclut pas l'idée de l'édification d'un mémorial qui grouperait nos martyrs et rappellerait les vertus qui sont à la base de notre race. (*Très bien ! sur tous les bancs.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. L'interpellation est close.

— La séance est levée à midi et demi.

Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Discussion et vote du projet de loi relatif à la commémoration et à la glorification des morts et des condamnés à mort pour la Belgique au cours de la grande guerre, p. 419.

Discussion et vote en seconde lecture du projet de loi concernant l'institution nationale des invalides de la guerre, p. 423.

Discussion du projet de loi sur l'entrée des bestiaux et des viandes de boucherie, p. 428.

Question, p. 432.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires économiques, du travail et du ravitaillement, de l'agriculture, y assistent.

MM. le baron d'Huart et Ryckmans, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMMÉMORATION ET LA GLORIFICATION DES MORTS ET DES CONDAMNÉS A MORT DE LA BELGIQUE AU COURS DE LA GRANDE GUERRE.

M. le président. — La parole est à M. Coullier, rapporteur.

M. Coullier, rapporteur. — Messieurs, sans attendre le vote de la glorification de nos héros de la grande guerre, que le Sénat discute en ce moment, sans attendre les manifestations officielles qui déjà se sont produites, tous les Belges ont senti surgir en eux des sentiments de vive admiration pour notre brave armée. Quoique petite en nombre, en pleine réorganisation, avec un armement incomplet, elle a barré la route à la plus puissante organisation militaire du monde, qui était appuyée de la plus formidable artillerie qu'en secret les puissants empires du centre, l'Allemagne et l'Autriche, avaient créée.

Le manque de scrupules de nos envahisseurs ne laissait aucun doute sur le sort qu'ils réserveraient à la Belgique s'ils avaient été vainqueurs. Puis-ent les Belges ne l'oublier jamais.

Si l'envahissement de la Belgique fut pour nos voisins de l'Est une félonie, notre résistance héroïque sera pour notre pays un éternel honneur.

La Belgique, par loyauté, pour le maintien de ses engagements, par respect pour la parole donnée, n'a pas hésité un instant à se sacrifier; elle s'est portée résolument au-devant des armées envahissantes pour défendre sa neutralité violée par ceux-là mêmes qui l'avaient garantie.

Les empires du centre avaient décidé de passer par la Belgique pour pénétrer en France par la voie la moins défendue, escomptant ou notre défaillance ou comptant sur notre faiblesse.

De défaillance, il ne fut pas question. Notre réponse à l'ultimatum allemand fut ce qu'elle devait être. Elle nous fut dictée par l'honneur.

Cette réponse nous a gagné la sympathie du monde.

L'ennemi fut étonné de l'opiniâtre résistance qu'il a rencontrée à Liège, à Namur, à Ilaelen, à Tërmonde...

A l'appel de son Roi, notre armée, mal vêtue, épuisée, par un prodige d'endurance, a définitivement arrêté l'envahisseur sur l'Yser.

La faiblesse numérique de nos troupes, encore accrue par les nombreux assauts qu'elles eurent à repousser, nous aurait été fatale sans leur surhumaine résistance. C'est grâce à l'héroïsme de notre armée qu'un lambeau de notre pays resta inviolé.

Pendant près de quatre ans, l'armée belge a vécu dans les tranchées humides et fangeuses de ces contrées marécageuses. La vue de ces longues passerelles conduisant aux postes avancés nous a fait comprendre tout ce que nos soldats y ont souffert. Nul ne pourrait nous dire combien de braves gens y ont laissé la santé, combien d'entre eux en sont morts; mais qu'ils aient succombé aux suites fatales de la tuberculose, qui y a fait ample moisson, ou bien qu'ils soient tombés victimes des gaz asphyxiants, cette diabolique invention d'outre-Rhin, ou bien qu'ils

soient tombés sur le champ d'honneur, dans la grande offensive, lorsque, sous le haut commandement du roi Albert, ils se sont élancés sur l'ennemi avec cette ardeur, cette fougue, ce mordant qui a été admiré dans tous les pays alliés, burinant de leur sang généreux la gloire de l'armée belge sur les tablettes de l'histoire, qu'importe, ils nous sont tous également chers, ils ont tous droit à notre éternelle reconnaissance : leur mémoire doit être et sera glorifiée.

A côté de nos vaillants soldats, il faut citer la coopération effective, nécessaire, indispensable du service de renseignements, où de nombreux civils, jour par jour, heure par heure, au péril constant de leur vie, tenaient nos états-majors au courant de tous les faits et gestes des armées d'occupation.

A la Chambre, divers députés nous ont donné un aperçu des faits héroïques que cette pléiade de courageux civils ont accomplis. Ils ont droit à notre profonde admiration.

Quant aux victimes qui tombaient entre les mains des ennemis, on ne pourrait décrire toutes les tortures qu'elles eurent à endurer. Pour un grand nombre d'entre eux la mort fut un soulagement, car elle vint mettre un terme glorieux à leur martyre.

A la glorification de tous ces héros civils et militaires, morts pour la patrie, le projet de loi ajoute une autre catégorie des plus intéressantes : celle des condamnés à mort pour acte de grand patriotisme.

Cette proposition a obtenu l'assentiment général, et je vous félicite, monsieur le ministre, de l'avoir mise dans votre projet.

Nos ennemis ont voulu les atteindre dans leur honneur, dans leur vie; la Belgique reconnaissante pour les services signalés qu'ils ont rendus tient à les glorifier.

Notre vice-président, M. Colleaux, est un de ces héros. Le Sénat est heureux et fier de le compter parmi ses membres.

Je prie notre cher collègue de bien vouloir m'excuser de l'avoir nommé, mais mon silence en cette circonstance eût été coupable.

L'œuvre de la glorification de nos morts eût été imparfaite si nous n'avions prévu la conservation et l'entretien des tombes des combattants et des non-combattants.

Toutes nos communes tiendront à ériger sur leurs places publiques à la glorification de nos soldats et des martyrs des déportations allemandes des plaques ou des monuments commémoratifs.

Certaines d'entre elles ont déjà nommé des commissions spécialement chargées d'étudier le problème sous toutes ses faces. Des concours sont organisés et les plus belles œuvres seront primées.

De cette façon, on peut être certain que les plaques ou monuments commémoratifs que l'on érigera seront conçus avec un réel succès d'art qui maintiendra le renom artistique de la Belgique.

Tout ce qui sera fait pour immortaliser nos héros devra obtenir, et obtiendra j'en suis persuadé, des encouragements sérieux des pouvoirs publics. L'inscription de leurs noms sur les murs du palais de justice de Bruxelles et la remise d'un extrait des registres déposés au Palais de la Nation, au dernier domicile de chacun des inscrits, constituera pour les familles éprouvées un émouvant souvenir du cher disparu.

La commission de l'intérieur voudrait que sur ces registres locaux fussent relatés d'une façon sommaire les chiffres des réquisitions, le nombre des déportés, et en général, elle estime qu'il est nécessaire qu'il y soit fait mention de tous les crimes graves commis par l'ennemi pendant sa longue occupation.

Il importe que ces faits soient officiellement actés. C'est la manière la plus certaine d'empêcher la création de légendes exagérées, mais c'est aussi pour nous la certitude qu'ils ne seront pas oubliés!

Ce seront des leçons de patriotisme et d'histoire pour les générations futures!

Nous estimons que des instructions ministérielles seront suffisantes et nous comptons sur l'honorable baron de Broqueville pour les donner.

Il n'est par conséquent pas nécessaire de retourner le projet à la Chambre, et votre commission espère le voir adopter par un vote unanime du Sénat.

M. le chevalier Schellekens. — Messieurs, je me joins à l'honorable rapporteur M. Coullier de Mulder pour rendre hommage à la pensée inspiratrice du projet de loi : la commémoration et la glorification des Belges morts sur le champ de bataille, victimes des atrocités ennemies, des violations du droit des gens et des lois de la guerre. La proposition tendant à l'institution d'un registre où chacune des communes inscrirait le relevé sommaire des réquisitions, le nombre des déportés, la relation des crimes perpétrés par l'occupant à toute mon approbation. Dans le mémorial de noblesse civique, Gand inscrira en lettres d'or les noms d'Arthur Verhaegen, déporté à l'âge de 68 ans, mort à la peine, son fils Pierre Verhaegen, condamné aux travaux forcés, rédacteur avec le P. Nuyens d'un journal clandestin, l'égal de la *Libre Belgique*, bien que d'allure différente ; les professeurs Henri Pirenne et Paul Frédéricq, le substitut du procureur du roi Paul Wauters, victime de sa fidélité aux devoirs de sa charge, Maurice Lippens, le bougmestre Braun, les échevins Lampens, De Weert, De Bruyne, défenseurs de l'indépendance communale, l'avocat de Branbandère, le P. Jérôme. Termonde, Saint-Gilles, Lebbeke rappelleront l'acte inhumain de la déportation en Allemagne, à l'égal de forçats, de cinq cents otages saisis les 4 et 5 septembre 1914, parmi lesquels plusieurs succombèrent en exil, d'autres, après le retour, des suites du régime barbare auquel ils avaient été soumis. Dans la discussion à la Chambre fut présenté le tableau émouvant des souffrances subies par ceux de nos concitoyens livrés à la férocité militariste. L'honorable député M. Ernest fit connaître les circonstances, dramatiques le plus souvent, dans lesquelles fonctionnait le service de l'espionnage, l'ingéniosité des patriotes coopérateurs, les risques de mort affrontés par ceux-ci, plus d'une fois suivis de l'exécution capitale ou d'une condamnation à long terme. L'organisme dont il a dépeint l'action vigoureuse avait son centre en Wallonie, tout en comptant comme adhérents des habitants des provinces du nord, tel l'admirable Léonce Roels, notaire à Sottegem. D'autres associations secrètes commandées par des patriotes des Flandres opéraient à Gand, avec des ramifications en diverses localités de la région flamande, à Termonde, Saint-Gilles, Hamme, Calcken, Schellebelle, Zele. Joseph de Hemptinne en fut l'âme. Condamné à mort, il obtint heureusement une commutation de la peine. La section Termonde-Saint-Gilles avait une mission officielle reconnue, comme succursale de l'Agence belge de Renseignements fondée à Gand. Son activité prit des proportions énormes. La valeur des paquets de contenus divers expédiés aux réquisitionnés s'élève à la somme de 707,750 francs. Le total des envois aux soldats, aux prisonniers, aux réquisitionnés, est de 1,298,018 fr. 5 c. Les envois d'argent furent de 45,850 fr. 5 c. Le service postal compte 560,655 correspondances, lettres et cartes. Je néglige le récit des efforts accomplis pour se procurer des ressources, en dehors des subsides du Comité national. Ces détails, tout à l'honneur de la succursale termondoise, dépassent le cadre du projet de loi en discussion. Ce qui rentre directement dans l'ordre du projet, c'est le Service secret pour la patrie, sous le couvert du travail officiel. L'arrestation du chef de l'organisme, par la police allemande, survint le 9 mars 1915. En ce moment, ce service avait contribué au passage de 1,971 jeunes gens belges par delà la frontière. Peu après, une perquisition mit la main sur l'une des 4,000 lettres venues de Hollande. Dans les deux cas, les arrestations ne purent être maintenues, à défaut de preuves à la charge d'un coupable déterminé. Une troisième poursuite eut un sort moins favorable : celle à l'adresse d'un emballer qui célaît dans les caissettes des notes de renseignements.

Il fut condamné à dix ans de travaux forcés. Faut-il citer des noms ? Ils sont connus dans la région. Ceux qui ont l'honneur de les porter ne tiennent d'ailleurs pas à une satisfaction autre que celle de l'accomplissement d'un devoir.

En dehors de l'organisme que je viens de mentionner, un cercle d'espionnage interallié rayonnait jusque Saint-Gilles lez-Termonde.

Sur cette vaste entreprise brille l'auréole de l'infortunée et glorieuse miss Cavell. Les deux sous-comités d'informations secrètes opéraient dans un silence tel que l'un ne soupçonnait pas qu'à côté de lui en existait un autre. Ainsi se présenta la coïncidence malencontreuse que lorsqu'une perquisition survint dans l'un, celui-ci porta ses soupçons sur un membre de l'autre affiliation. De là des malentendus que vint dissiper la connaissance des réalités, aujourd'hui que tout ce qui se tramait dans l'ombre est remonté à la lumière du jour.

Une section secrète, avons-nous dit, manœuvrait à Hamme, Zele, Calcken, Schellebelle. L'initiateur était un homme fantôme qui n'était amais à l'endroit où le Boche ou le délateur indigène espéraient le

découvrir. Il recevait ses adeptes dans un repli maçonné dans un grenier. Les billets passaient du double fond d'une boîte d'allumettes dans la doublure d'un tablier, d'une cravate, et ainsi de suite vers l'autre côté de la frontière.

Une douzaine d'initiés furent dénoncés par un Belge et mis en état d'arrestation. L'instruction était en cours quand survint l'armistice. Il était temps ! Sans quoi un père et son fils avec quatre compagnons d'héroïsme passaient au mur. J'en ai vu deux d'entre eux, avant la détention et depuis. Quelle déchéance ! La faim, les souffrances, les coups, les tortures de tous genres les avaient réduits à l'état de masques. N'est-il pas salutaire pour l'édification des concitoyens que ces faits soient gravés dans un livre d'or local ? Le travail de ces braves comportait des informations multiples : passage de trains, de troupes, description de l'état des soldats, des chevaux, des canons, des équipements... Après quelques mois de cette périlleuse mission, ils étaient excédés, inquiets, soupçonnant un dénonciateur dans le premier passant venu. Leur entourage, témoin de cette endurance, éprouvait pour eux une admiration mêlée de pitié.

Parmi les premières victimes de la rage teutonne sont les six habitants de Saint-Gilles dont il a été question dans une précédente séance du Sénat. C'était le 4 septembre, lors de l'irruption des fauves en Flandre orientale, venant de Visé, Tamines, Dinant, Andenne, Louvain, Aerschot. Les six compagnons, d'âges et de conditions divers, furent appréhendés sur la voie publique, mutilés, enterrés vivants. A deux pas de la fosse d'où passaient des bouts de mains et de pieds, la soldatesque fit un feu de joie d'une habitation avec mobilier, magasin, marchandises. Les propriétaires, mari et femme, liés à deux chaises placées à portée des flammes, furent condamnés à assister à l'incendie de leur demeure ! Ce forfait trouvera place au mémorial des turpitudes germaniques, comme l'incendie du lendemain, 5 septembre, de presque toute une ville, maison par maison, méthodique et scientifique, sera inscrit au registre de Termonde.

Un village de mon arrondissement a devancé l'œuvre de glorification des morts. C'est la commune de Hamme. Après les sacrifices les plus durs requis par la grande guerre et les exigences particulières de l'étape, elle dut et doit encore pourvoir à l'assistance d'une population ouvrière nombreuse, aux besoins de l'instruction populaire. Cette accumulation de soucis ne l'a pas empêchée, grâce à l'initiative et à l'action d'un comité local, de décider l'érection d'un monument commémoratif des concitoyens morts au service de la patrie, soldats et travailleurs réquisitionnés, ceux-ci au nombre de cent trois, indépendamment des blessés, ainsi que des malades d'excès de mauvais traitements et de privations. Un concours a été institué ; le jury prononcera le 3 août prochain. Le monument coûtera 45,000 francs. Il y a quelque cranerie à tenter une entreprise de pareille envergure au milieu d'un surcroît de devoirs d'administration et de préoccupations privées inhérentes à l'ère difficile où nous vivons. Mais tous sont de la partie : rentiers, fonctionnaires, fabricants, paysans, travailleurs de tous métiers. Le succès est certain, à la condition qu'un élément essentiel ne soit pas négligé. A la Chambre, l'honorable M. Ernest déposa un amendement en vertu duquel l'Etat serait tenu d'intervenir pour moitié dans la dépense des monuments élevés par les communes à la glorification des morts civils et militaires. L'amendement fut retiré, sur une observation de M. le ministre de l'intérieur. Avec raison, l'honorable baron de Broqueville objecta que l'allocation et la mesure des subsides doivent dépendre du mérite artistique de l'œuvre. Le monument, les plaques elles-mêmes, ne peuvent être quelconques. Ils seront l'ornementation de la rue, un décor, soumis à toutes les conditions du style et d'ambiance, au jugement de la Commission royale des monuments et des sites, appelée à en connaître par l'arrêté royal du 29 mai 1912.

Les événements et les hommes que le projet de loi a pour but de signaler aux contemporains et à la postérité sont le fait de citoyens de toutes les parties du pays, sans distinction des opinions religieuses, philosophiques ou politiques, sans distinction des idiomes à leur usage. Ils se joignent dans l'idéal d'un objectif : l'unité dans la défense et la défense pour le triomphe de la civilisation et du droit. Formons le vœu de voir survivre cette belle fraternité dans le travail de la reconstitution de la patrie. Plus qu'un mémorial, plus que les trophées et les canons de victoire, plus qu'une plaque et un édifice, elle sera la vraie manière de reconnaître l'héroïsme et les sacrifices de nos frères. La gloire acquise par leur vaillance, par leur courage, par leurs souffrances ressort plus éclatante sur la vileté des égarés qui se solidariserent avec l'ennemi pour lui livrer notre chère Belgique, des misérables qui ne reculèrent pas devant la dénonciation de compatriotes, alors que ceux-ci collaboraient, en terre occupée, avec les soldats au front de bataille. L'indignité des traitres apparaît encore

dans toute sa vilénie, mise en regard des sacrifices faits par les communes assistées des particuliers.

Le relevé mérite d'être cité. Le voici pour ma région, du mois de mars 1915 au 30 décembre 1918 :

Appels, 16,100; Audegem, 49,150; Baesrode, 84,500; Buggenhout, 67,250; Denderbelle, 7,175; Gysegem, 15,925; Herdersem, 9,750; Lebbeke, 124,250; Mespelaere, 1,350; Opdorp, 28,500; Saint-Gilles, 87,200; Termonde, 1,102,500; Wieze, 37,200 francs.

Ces chiffres ont une signification : celle du courage, de la pitié des nécessiteux, de la révolte contre les déprédations allemandes et la complicité de quelques Belges coupables. La somme des sacrifices occupera une place honorable dans le mémorial des faits à l'honneur du nom belge.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Messieurs, bien que notre activité parlementaire, gouvernementale et administrative doivent surtout s'appliquer à guérir les maux que la guerre nous a légués et à dégager les survivants des tristes conséquences de cette catastrophe mondiale, il ne faut pas cependant que nous oublions les morts qui ont amené ce résultat, qui ont reconquis l'indépendance de notre pays par le sacrifice de leur vie. A ce point de vue, on ne peut que louer l'initiative prise par le gouvernement de présenter ce projet. La Chambre l'a adopté à l'unanimité et j'espère qu'il rencontrera la même unanimité au Sénat. Cependant, à en juger par la lecture du rapport de la section centrale et de la commission du Sénat, non moins que par les discussions à la Chambre, on a introduit dans le projet primitif des amendements qui exigent certains éclaircissements, ce qui est souvent le cas des modifications introduites au cours d'un débat, quand il ne s'agit pas de question de principe, et cela d'autant plus que les explications que nous pouvons échanger ici avec l'honorable ministre de l'intérieur peuvent plus ou moins influencer sur l'interprétation des dispositions auxquelles je fais allusion.

L'article 9 déclare que « les communes qui décideraient l'érection d'une plaque ou d'un monument commémorant les noms des habitants figurant aux registres nationaux et communaux, seront tenues de respecter la classification établie par la présente loi ».

On est donc amené à se demander de quelle classification il s'agit. Est-ce la classification établie entre les monuments écrits et les monuments lapidaires, ou bien entre le registre prescrit par le projet primitif et le second registre, dont l'introduction est due à un amendement de la Chambre?

Je me demande s'il n'y a pas une certaine contradiction au point de vue des noms qui figureront dans chacun de ces registres. En effet, à l'article 2, qui vise les non-combattants, nous lisons que :

« Sur ces registres figureront en outre : 1° les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens; 2° les noms de ceux qui ont été condamnés à mort pour le même motif. »

Or, à l'article 8, où l'on parle spécialement du second registre, il est dit : « Il sera dressé un second registre commémorant les noms des prisonniers civils et militaires, des déportés et de tous autres citoyens belges domiciliés dans la commune, qui auront succombé soit par le fait de violences physiques de l'ennemi, soit comme victimes des violations du droit des gens, des lois de la guerre. »

Il semble qu'il y a là une distinction qui n'est pas nettement établie et qui peut donner lieu à des doubles emplois. J'aurais compris une distinction bien nette : dans un premier registre, les noms des combattants tombés à l'armée, les noms des militaires. Dans le second registre, les noms des civils qui ont si noblement rempli leurs devoirs, comme les deux orateurs précédents viennent de le rappeler. Ce serait au moins plus clair, tandis que, maintenant, on peut se demander si les déportés, par exemple, qui ont refusé de travailler, qui ont fait dans cette circonstance leur devoir de citoyens, qui sont morts en Allemagne ou dans le pays, à la suite des violences exercées sur eux par l'ennemi, doivent figurer sur le premier ou le second registre, sinon sur tous les deux !

Ensuite, à l'article 4, il est dit : « Les tombes des combattants et des non-combattants morts pour la patrie seront entretenues aux frais de l'Etat par la commune où elles se trouvent. » Et, à l'article 5 : « Les noms de ces morts et condamnés à mort seront également inscrits, par les soins et aux frais de l'Etat, sur les murs intérieurs du Palais de justice de Bruxelles. »

Cette dernière disposition est due à un amendement qui a été introduit au dernier moment par la Chambre.

Les mots « ces morts » s'appliquent-ils aux seuls morts mentionnés par l'article 2 ou faut-il y comprendre également les victimes mentionnées

à l'article 8. Visent-ils également les noms inscrits sur le premier et sur le second registre, ou s'appliquent-ils exclusivement aux civils? Je comprendrai très bien qu'on s'arrête à cette dernière interprétation. En effet, je comprendrais très bien qu'on veuille rappeler sur les murs du Palais de justice de Bruxelles les noms des condamnés qui sont morts en faisant leur devoir, de même que nous allons placer au Sénat une plaque pour rappeler les noms de ceux qui ont été condamnés au dernier supplice dans cette salle même. Je comprendrai que ces noms-là soient inscrits sur les murs intérieurs du Palais de justice. On ne pourrait placer mieux que dans le temple de la Justice une protestation énergique et nécessaire contre des jugements iniques, une protestation formulée au nom de la conscience nationale, au nom de la justice humaine contre la parodie de justice qui a envoyé tant de nos héroïques compatriotes au poteau d'exécution. Mais, si vous voulez ajouter à ces noms ceux des soldats qui sont tombés sur le champ de bataille et dont le souvenir sera d'ailleurs commémoré par les monuments érigés ailleurs, avez-vous réfléchi au nombre de noms qu'il s'agira d'inscrire?

Je suis certain qu'il dépasse 50,000 et peut-être 40,000. Or, voyez-vous 40,000 noms inscrits à l'intérieur d'un monument. Ils seront lus par ceux qui voudront bien y porter leur attention si ces noms se trouvent à hauteur d'homme. En ce qui concerne les autres, quand la grande salle des Pas perdus portera de 50,000 à 40,000 noms nécessairement gravés en caractères minuscules, qui donc les verra si ce n'est les ouvriers montant sur des échafaudages pour nettoyer les locaux? Et non seulement ces noms resteront inaperçus ou illisibles, mais encore, dans quelque ordre qu'on les place, ne seront-ils pas de nature à altérer le caractère esthétique du monument?

Messieurs, il y a en ce moment-ci, c'est incontestable, un mouvement très intense, et j'ajouterai très heureux et très juste, pour commémorer la mémoire de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie à la patrie, qu'ils soient tombés sur les champs de bataille ou sous les balles d'assassins allemands. Je crois qu'il convient d'encourager ce mouvement dans la mesure du possible, non pas seulement par des subsides, mais encore par des conseils appropriés. Le gouvernement se propose de soumettre à une sorte de censure artistique les monuments qu'érigera la piété nationale. J'admets très bien qu'on ne peut, sur ce terrain, lâcher la bride à toutes les fantaisies individuelles ou collectives, mais je demanderai cependant deux choses : d'abord que le contrôle puisse se poursuivre dans le plus bref délai possible, car je me défie un peu des paperasseries et des lenteurs administratives qui sont de nature à enrayer fréquemment les initiatives les plus méritoires.

En second lieu, je demanderai que le gouvernement fasse une distinction entre les monuments qui seront construits dans les cimetières et les plaques commémoratives qui pourraient être laissées à l'initiative privée ou à l'initiative des communes. Les monuments proprement dits qui seraient érigés, en dehors des cimetières, sur les emplacements où sont tombées les victimes de la lutte armée devraient également être contrôlés au point de leur convenance artistique; seulement, il faudrait hâter le plus possible la solution de cet examen par la Commission des monuments ou d'autres autorités compétentes.

Dès maintenant il s'est produit, à cet égard, de louables initiatives parmi les familles, parmi des sociétés constituées dans le but d'entretenir le souvenir de nos morts, chez plusieurs administrations communales, qui ont pris les devants, enfin au sein même de certains corps de troupes qui voudraient célébrer les hauts faits de leurs vaillants disparus.

Ces initiatives sont-elles suffisamment encouragées?

Je connais, de source personnelle, un cas où les officiers d'un régiment particulièrement éprouvé — qui a perdu, je pense, la majeure partie de son effectif — ont voulu commémorer les exploits accomplis par leur petite unité. Ils ont choisi un architecte qui leur a présenté un projet de monument véritablement artistique; ils ont choisi le sculpteur, ils ont fait venir les pierres nécessaires. Quand tout a été mis au point, un des promoteurs de l'œuvre fut invité à passer chez un général, le commandant de la division sans doute, qui, officieusement, lui fit comprendre qu'il serait préférable de renoncer au projet, au moins temporairement, parce que l'on n'avait encore rien fait pour la division tout entière, qui certainement était très méritante aussi.

J'estime que dans ces matières il ne faudrait pas se laisser arrêter par des questions de hiérarchie ou de même de proportion. S'il faut absolument une proportion, il conviendrait de chercher la mesure chez ceux qui ont fait le plus, plutôt que chez ceux qui ont fait le moins ou même qui n'ont rien fait du tout.

Sous la réserve de ces observations, je me rallie pleinement au projet

d'instituer à côté du cadastre de la propriété un véritable cadastre de notre gloire, car jamais nation n'en fut plus digne. Une nation s'honore en honorant ses morts, surtout quand ils sont tombés pour la défense de la patrie et du droit.

M. Ryckmans. — Je voulais présenter une observation à peu près dans le même sens que celle que vient de faire l'honorable comte Goblet d'Alviella.

L'article 5 porte : « Les noms de ces morts et condamnés à mort seront également inscrits, par les soins et aux frais de l'Etat, sur les murs intérieurs du Palais de justice de Bruxelles. »

Ce texte s'applique évidemment aux soldats morts à l'ennemi ou des suites de leurs blessures, aux condamnés à mort, aux fusillés en Belgique, aux prisonniers et déportés morts en Allemagne. Cela va faire un minimum de 35 à 36,000 noms ! Il faudra les classer par provinces, par villes, par communes et plus ou moins par grades. Je demande à l'honorable ministre si l'on a bien envisagé la possibilité d'inscrire à l'intérieur du palais de justice, avec l'économie architecturale de ce monument, environ 40,000 noms et inscriptions d'une manière lisible. Je me suis rendu au palais ce matin et, avec ma très modeste compétence, j'ai acquis la certitude que c'est absolument impossible. On va faire du palais de justice une espèce de nécropole, de basilique couverte de noms que l'on ne saura pas où placer.

M. de Ro. — Voyez l'Arc de Triomphe de l'Etoile à Paris et le monument de la place des Martyrs. Il y a une foule de noms inscrits sur ces monuments, et cela à une grande hauteur.

M. Ryckmans. — Sur le monument de la place des Martyrs il y en a peut-être deux ou trois cents. Et ce monument, comme l'Arc de Triomphe de l'Etoile, a été construit en vue de ces inscriptions. Et puis entre 200 ou 300 noms et 35 à 40,000, il y a de la marge, mon cher collègue.

Où va-t-on mettre ces noms ? On ne peut cependant pas les inscrire sous la coupole ; où personne ne pourrait les lire !

Je demande donc à l'honorable ministre si la question a été étudiée et, dans la négative, je crois qu'il vaudrait mieux ajourner le vote jusqu'à ce que les architectes du palais de justice aient donné leur avis, car émettre un vote qui ne pourrait recevoir de suite produirait un mauvais effet. Ce serait, vous l'avouerez, assez décevant pour les parents des victimes qui s'attendent à leur apothéose.

Il eût été préférable, à mon avis, d'élever un Panthéon à l'intérieur duquel on aurait placé des plaques destinées aux inscriptions plutôt que de vouloir se servir, à cette fin, d'un monument qui ne s'y prête pas du tout.

Si les architectes ont donné un avis concluant, je m'incline ; mais si la question n'a pas encore été examinée, je demande qu'on ne nous fasse pas voter avant qu'ils se soient prononcés.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Messieurs, à diverses reprises, le gouvernement a magnifié dans les termes qu'il convenait les héros de la grande guerre. Je ne retiens pas sur ce qui a été dit à ce sujet. Nous sommes à la veille de passer aux actes.

Je me bornerai tout simplement à déclarer que c'est à ces glorieux défenseurs, à ces tués, tant militaires que civils, à ces fusillés, à ces condamnés à mort, que la patrie doit sa liberté. C'est à eux que le monde doit le triomphe du droit et c'est à eux que nous devons de pouvoir aujourd'hui concevoir une Société des nations où la force morale comme la force matérielle sera au service du droit dans son expression la plus juste et la plus pure.

Messieurs, c'est donc à tous ces héros que nous allons élever le monument que vous savez. Nous les saluons bien bas avec un profond respect. Nous livrerons leurs noms aux générations futures ; elles s'inclineront devant eux avec probablement plus de respect encore que nous-mêmes, parce qu'elles apprécieront mieux que nous les bienfaits qu'ont valu leurs sacrifices.

Le 2 août 1919, la Belgique était vouée à l'esclavage. Aujourd'hui, grâce à eux, la Belgique rayonne de tout l'éclat d'une beauté morale que nul ne lui enlèvera jamais. (Très bien ! très bien !)

Les orateurs qui viennent de prendre la parole ont exprimé en tout premier lieu le désir que nous voyons énoncer dans le rapport de la commission de l'intérieur et que l'honorable M. Coullier de Mulder résume en ces termes : « Ces registres devraient relater, d'une façon

sommaire, les chiffres nouveaux des réquisitions, le nombre des déportés et, en général, tous les crimes graves perpétrés par nos ennemis pendant l'occupation. »

Je tiens à dire que j'approuve absolument le point de vue de la commission et que j'estime qu'elle a eu raison de ne pas en faire l'objet d'un amendement. Les recommandations qu'elle fait seront transmises à toutes les administrations communales, et je crois pouvoir garantir qu'aucune d'entre elles ne faillira à un devoir que le Sénat considère comme essentiel. J'aurai donc l'honneur d'adresser à toutes les administrations communales une circulaire reproduisant les désirs du Sénat et marquant la volonté du gouvernement d'y voir donner suite.

L'honorable comte Goblet d'Alviella a critiqué une disposition introduite par la section centrale de la Chambre, en vertu de laquelle les communes auront à observer, dans la tenue des registres, des classifications indiquées par la loi elle-même. Contrairement à la pensée de l'honorable vice-président du Sénat, je pense que le texte de la loi est clair. En effet, dans le premier registre se trouveront inscrits tous ceux qui sont visés jusqu'à l'article 8. Dans le second registre, seront inscrits tous ceux que vise l'article 8, et la classification, c'est-à-dire l'ordre dans lequel ils seront présentés au pays par la loi même, sera respectée par les communes. Je pense qu'il ne sera pas nécessaire de donner de longs éclaircissements à cet égard, car je ne vois pas dans le texte voté par la Chambre l'obscurité qu'y a trouvée l'honorable sénateur. Quoi qu'il en soit, et dans le désir d'éviter toute obscurité, je dis ici encore que des indications seront données aux communes par l'arrêté royal d'application.

M. le comte Goblet d'Alviella. — C'est tout ce que je demande

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — L'honorable sénateur nous a aussi parlé de la question des tombes à entretenir par l'Etat. J'avoue qu'à ce moment de son discours, on est venu me parler un instant, et je prierais l'honorable membre de bien vouloir articuler ses griefs contre le texte voté à la Chambre.

M. le comte Goblet d'Alviella. — J'ai simplement fait observer que si j'approuve complètement la disposition, je crois cependant qu'il a lieu de faire une distinction entre les monuments et stèles commémoratifs qui seront érigés dans les cimetières et ceux qui seraient placés au dehors, et je demande que le gouvernement se borne à intervenir pour ces derniers, qu'ils s'élèvent sur un point quelconque de la commune ou sur un lieu de combat. Je crains un peu les lenteurs administratives si tous les monuments quelconques à ériger dans nos communes devaient faire l'objet, de la part du ministère compétent, d'un examen au point de vue artistique.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je permettrai de dire à l'honorable sénateur que le gouvernement veillera à la façon dont les communes entretiennent les tombes. J'ai la conviction qu'aucune commune ne faillira à son devoir à cet égard. Mais entre l'entretien des tombes et l'érection de monuments, il y a une distinction très nette à établir. Comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, en ce qui concerne les monuments qui seront élevés à la gloire des morts, du moment où l'Etat est appelé à intervenir, — et il le fera lorsque le monument aura un caractère artistique, — le gouvernement aura son mot à dire, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Tout autre est la situation si les communes ont élevé des monuments sans le concours de l'Etat. Dans ce cas, la commune sera seule maîtresse et il ne peut appartenir à l'Etat d'intervenir. Dans l'autre cas, l'Etat intervient à raison même du subside qu'il accorde pour l'érection du monument.

Et s'il m'était permis de donner un conseil aux communes, je les engagerais à ne pas trop multiplier les monuments, mais à veiller à ce que les plaques commémoratives, qui seront particulièrement intéressantes, parce que les noms des familles de la commune s'y trouveront généralement reproduits, aient autant que possible un caractère artistique, afin qu'elles appellent l'attention du visiteur et du passant. C'est dans ce sens que des recommandations seront faites aux communes.

L'honorable comte Goblet d'Alviella et l'honorable M. Ryckmans ont critiqué la disposition introduite par un certain nombre de membres de la Chambre et en vertu de laquelle les noms des morts, civils et combattants, doivent être inscrits sur les murs intérieurs du palais de justice de Bruxelles. Permettez-moi, messieurs, de vous faire le bref historique de cet amendement. Je vous avouerai qu'il a été déposé avant qu'on eût consulté le ministre de l'intérieur. Je me suis trouvé, en réalité, en face d'une patriotique manifestation de cet excellent groupement qu'on appelle le barreau de Bruxelles. Ce sont presque tous les membres du barreau de

la capitale qui ont soumis l'amendement à la Chambre, et je vous avouerai que je n'ai pas osé affronter cette franc-maçonnerie qu'on appelle la franc-maçonnerie du Barreau. Je me suis incliné devant le désir de ces messieurs. Et, contrairement à ce que l'on a dit, je pense que la réalisation de ce désir est chose possible. Si je ne l'avais pas cru, je n'aurais pas accepté l'amendement. L'avenir dira si c'est moi qui me trompe, mais les avocats qui ont présenté l'amendement à la Chambre ont la conviction que tous les noms pourront être inscrits. Incontestablement, il y a des noms qui devront être inscrits assez haut; mais comme le faisait très justement remarquer tantôt l'honorable M. de Ro, il en est de même pour l'Arc de Triomphe de l'Etoile, à Paris, par exemple, et pour un grand nombre d'autres monuments. Je pense que cette difficulté d'exécution ne doit pas empêcher d'inscrire ces noms glorieux à l'intérieur du palais de justice.

On lira là les noms de tous ceux qui sont tombés pour le droit; les noms des civils et les noms des soldats. Les soldats furent comme les autres les héros du droit et les noms des uns et des autres doivent être ivrés, fraternellement confondus, à la postérité.

L'honorable comte Goblet d'Alviella nous a parlé d'un léger incident qui s'est produit jadis au front. C'était, je pense, avant la conclusion de l'armistice, et je crois même connaître le régiment et la division auxquels il a fait allusion. Voici ce qui s'est passé: Un régiment qui avait perdu près de la moitié de son effectif, si ma mémoire est fidèle, avait entendu honorer, sur le terrain même, ses héros qui étaient tombés.

A ce moment-là, d'après les renseignements que je possède, — que je ne puis pas donner comme certains, mais que je crois cependant exacts, — on s'est dit que, peut-être à un moment donné, tous les régiments souhaiteraient avoir un monument de leurs gloires et l'on a pensé qu'il serait peut-être imprudent, à l'heure actuelle, d'entrer dans cette voie. En conséquence, on a décidé qu'on transformerait ce monument en un monument élevé à la gloire de la division elle-même.

Je dirai à l'honorable comte Goblet d'Alviella que le sentiment exprimé par les régiments belges a été exprimé également par un grand nombre de régiments anglais, canadiens, sud-africains, australiens, etc., et le gouvernement anglais, se ralliant à la même pensée que celle qui a inspiré à l'époque notre quartier général, a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'élever des monuments à chaque régiment, mais qu'il y avait lieu d'élever des monuments commémoratifs de la gloire de la division dont ces régiments faisaient partie. J'ai eu l'honneur de recevoir la semaine passée un général anglais qui m'était envoyé par son gouvernement et qui m'a transmis ce désir. A la suite de sa visite, il a été décidé que l'on créerait une commission mixte où un certain nombre de délégués anglais prendraient place et qu'on s'occuperait d'élever les monuments à la gloire des armées dans la proportion sage qui était indiquée par le gouvernement anglais.

Je crois savoir que le gouvernement français se ralliera également à cette manière de voir.

Que M. le comte Goblet me permette de le lui dire, il y a eu tant de gloire accumulée pendant ces quatre années par tant de divisions que nous aurons un nombre considérable de monuments à ériger. Je m'en félicite, tout en disant à l'honorable sénateur qu'en ces matières il faut cependant observer une certaine mesure. S'il s'agissait d'un acte d'héroïsme, hors pairs, par exemple d'un régiment qui aurait été véritablement anéanti sur place, je comprendrais qu'on lui consacrerait un monument spécial, et rien, à mon avis, n'empêche qu'il en soit ainsi. Même dans des monuments élevés à la gloire de la division tout entière, là où l'on juge qu'il y a eu un acte d'héroïsme remarquable accompli par le régiment, on peut parfaitement ajouter à la pierre commémorative se trouvant au bas du monument le récit de l'incident dans lequel ce régiment s'est distingué, et ainsi la gloire de ce régiment se confond dans la gloire de la division.

Telles sont, messieurs, les explications que je devais au Sénat à la suite des discours qui viennent d'être prononcés. J'émetts le vœu que le Sénat vote unanimement le projet, qui glorifiera avec raison autant d'admirables soldats que de merveilleux civils. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

M. le chevalier Schellekens. — L'honorable ministre de l'intérieur me permet-il de lui demander dans quelle mesure seront subsidiées les communes à raison de l'érection de monuments et de plaques à la glorification des morts militaires ou civils? Je suppose que le subsidie sera proportionné à la valeur artistique du monument et de la plaque. A mon sens, le moyen, pour les communes, de s'assurer une construction

de valeur sera de soumettre le projet à la Commission royale des Monuments et des Sites, juge institué par la loi, particulièrement par l'arrêté royal de 1912. Moyennant l'approbation de cette commission, la commune sera certaine de posséder un monument digne du but qu'elle se propose et d'obtenir un subsidie afférent. M. le ministre veut-il nous dire quel sera, en principe, toutes circonstances spéciales réservées, le montant du subsidie?

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Voici, messieurs, ma réponse à l'honorable chevalier Schellekens: Le gouvernement, lorsque le monument ou la plaque a réellement un caractère artistique, interviendra à concurrence d'un tiers. C'est la règle que nous observons. J'estime que c'est une règle convenable. Il ne faut pas forcer l'intervention, car, comme je le disais tantôt, il n'est pas nécessaire qu'on exagère.

Je pense que si nous intervenons à raison d'un tiers, étant donné que la plaque a un caractère artistique, nous restons dans une mesure sage, conforme à la tradition du gouvernement.

M. Keesen. — Messieurs, le projet de loi a pour but de commémorer et de glorifier les morts et les condamnés à mort pour la Belgique au cours de la grande guerre. Il serait à souhaiter que chaque commune pût ériger un monument à l'honneur de ses enfants qui ont succombé. Mais immédiatement nous nous heurtons à la question financière. Dans la plupart des communes la caisse est épuisée et l'on recule devant de nouvelles dépenses.

Je voudrais donc indiquer le moyen d'atteindre le résultat visé par la loi sans contracter aucune dépense appréciable. Très souvent, lorsqu'on veut faire les choses en grand, on ne fait rien du tout. Il s'agit donc de procéder modestement.

J'admets que dans les grandes villes, où les ressources sont plus abondantes, on élève des monuments somptueux.

Mais à la campagne, il faut savoir se borner et ne pas chanter plus haut que sa lyre.

Il suffirait d'utiliser les monuments existants et de les faire servir à la glorification de nos morts. Une pierre commémorative incrustée dans les murs de l'église, à l'intérieur ou à l'extérieur, et portant les noms des héros, les sauverait de l'oubli. L'autorité ecclésiastique a déjà préconisé cette mesure.

A la rigueur, la caisse communale n'aurait pas même besoin d'intervenir. Une souscription organisée parmi les habitants de la commune couvrirait largement les frais.

Il n'est pas indispensable que ce mémorial ait un caractère artistique. Tant mieux si l'art prête son concours; mais chaque localité examinera ce que ces ressources lui permettent de faire sous ce rapport. L'essentiel est que le souvenir de nos glorieuses victimes soit perpétué.

Je pose en fait que, généralement, une pierre commémorative, simple et sans luxe, ne coûterait pas au delà de trois ou quatre cents francs. Il me semble que nos héros, qui ont versé leur sang pour la patrie, méritent bien qu'on fasse ce léger sacrifice pour les faire vivre dans la pensée de leurs concitoyens.

Messieurs, il est une autre mesure que je voudrais voir se généraliser et descendre jusque dans les couches populaires. Elle ne coûterait rien à la collectivité.

A Bruxelles comme ailleurs, nous rencontrons des maisons qui rappellent le souvenir de quelque savant illustre ou d'un insigne bienfaiteur de la localité qui virent le jour dans cet immeuble.

Nos héros ne sont-ils pas dignes de la même attention? Toutes les familles dont un membre est mort pour la patrie, soit sur le champ de bataille, soit devant le poteau fatal, soit dans les geôles allemandes, toutes ces familles, dis-je, devraient se faire un honneur d'appliquer une plaque commémorative au frontispice de leur maison: Ici naquit un tel mort pour la patrie, tel jour et en tel endroit.

La presse pourrait nous être d'un grand service pour propager cette idée dans les masses.

En prévision des temps mauvais, qui sont toujours possibles, il importe de créer autour de nous une ambiance d'énergie, de dévouement et d'esprit patriotique.

Un excellent moyen d'obtenir ce résultat serait de faire en sorte que la plupart de nos rues rappellent aux yeux du public le souvenir de quelque vaillant qui s'est sacrifié pour le pays.

Qui sait même si nous ne réussirions pas de la sorte à provoquer entre les communes ou entre les quartiers une rivalité d'héroïsme qui se substituerait avantageusement aux jalousies souvent mesquines et banales que nous rencontrons aujourd'hui.

Messieurs, il y a quelque temps, je citais au Sénat les noms d'un certain nombre de Limbourgeois qui illustrèrent la province par leur mort héroïque. J'avais omis Henri Vanbergen, parce que je ne possédais pas des renseignements précis à son égard.

Depuis lors, j'ai appris qu'il fut fusillé à Anvers, le 6 mars 1918, pour avoir été membre actif du service de renseignements à l'usage de l'armée belge.

J'eus l'honneur de le compter, pendant de longues années, parmi mes paroissiens, à l'époque où je remplissais mon ministère pastoral à Tessenloot. Après avoir terminé ses études au collège des jésuites, à Turnhout, il conquit le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires à Anvers. Enfant unique, il était admirable de piété filiale, ne vivant que pour son vieux père qui avait dans les quatre-vingts ans.

Malgré que son fils fût son seul soutien et sa seule consolation, ce père magnanime l'autorisa à entrer, au péril de sa vie, dans le service d'informations. Il serait difficile de dire lequel des deux mérite davantage notre admiration, ou du fils qui se dévoua jusqu'à la mort, ou du père qui offrit généreusement à la patrie celui qui était sa providence et le bâton de sa vieillesse.

Après sa condamnation, Henri Verbergen resta encore emprisonné pendant tout un mois avant d'être exécuté. Je sais par ceux qui étaient détenus dans la même cellule mais dont la peine fut commuée en travaux forcés, qu'il demeura fidèle au Dieu de sa première communion et qu'il s'approcha plusieurs fois par semaine des sacrements, à la grande édification de ses compagnons d'infortune.

Son père ne résista pas à la terrible épreuve qui venait d'empoisonner ses vieux jours.

Il mourut quelques semaines après son fils, dévoré par le chagrin.

Honneur à ces deux braves ! Je me sens fier d'avoir été leur curé.

Messieurs, je manquerais aux devoirs de l'amitié si je ne vous signalais pas la mort héroïque d'un religieux — capucin — que j'ai connu dans l'intimité et qui était du nombre de mes amis. Je veux parler du révérend père Maxime, — dans le monde Louis Van Holm, — né à Blauwput en 1870 et fusillé dans cette localité, le 28 août 1914, lors du sac de Louvain.

Quand les Allemands firent invasion en Belgique, il se trouvait en Hollande, dans la commune de Heerle. De là il écrivit à ses parents la lettre suivante qui révèle toute l'ardeur de son patriotisme :

« Oh ! si j'étais dans notre chère patrie, je donnerais volontiers la dernière goutte de mon sang pour sa défense et pour sa liberté. Il est vrai qu'en qualité de prêtre il ne me serait pas permis de porter les armes pour refouler l'ennemi, mais je payerais vaillamment de ma personne sur le champ de bataille en facilitant à nos martyrs le chemin du Ciel, en assistant les blessés et en procurant aux morts la faveur d'être enterrés dans le sol sacré de la patrie. Et si je tombais alors sous les balles ennemies, je mourrais de la mort des braves ; je serais digne de nos ancêtres flamands qui, eux aussi, sont tombés pour Dieu, nos autels et la patrie. Si le ciel me faisait cette grâce, je serais abondamment récompensé. »

Messieurs, il ne faut pas être surpris qu'un homme animé de pareils sentiments soit mort dans des conditions dont on voit rarement l'exemple dans les annales de l'humanité. Il nous rappelle les ordres religieux du moyen âge dont les membres prenaient l'engagement de se constituer prisonniers des Maures pour libérer les chrétiens qui étaient tombés au pouvoir du Croissant.

Le père Maxime était en visite chez ses vieux parents à Blauwput lorsque les Allemands incendièrent la ville et la bibliothèque de Louvain. Il fut pris comme otage avec un grand nombre de ses concitoyens.

Bientôt arriva l'ordre barbare qu'on devait les aligner contre un mur et passer par les armes un homme sur cinq.

Le sort lui fut favorable, mais il s'offrit en holocauste aux Allemands et demanda la faveur de mourir à la place d'un autre. Cette grâce lui fut accordée.

On rapporte que les bourreaux disaient les uns aux autres : « Prenons-le ; cela fera plus d'effet sur le public. »

Quelques instants avant d'être fusillé, il remarqua qu'un de ses compagnons d'infortune était en proie aux affres de la mort. « Allons, mon ami, dit-il, courage ! Dans cinq minutes nous serons au ciel. » Après avoir dit ces paroles, il se banda lui-même paisiblement les yeux. Les fusils s'abaissèrent ; il était en paradis ! Un miracle de foi et de charité venait de s'accomplir !...

Messieurs, sans soupçonner qu'il aurait une fin si glorieuse, j'avais toujours constaté chez ce fils d'ouvrier une grandeur d'âme qui me saisissait, et plus d'une fois j'en fis l'observation à ceux qui me parlaient

de lui. C'est le cas de dire que ce sont toujours les mêmes qui se font tuer pour les autres. Il est vrai qu'ils ont devant eux l'exemple de Celui qui s'est fait crucifier pour le salut du genre humain et de chacun de nous en particulier.

Le père Maxime a été un homme magnifique dont sa famille, son ordre et la patrie belge ont le droit de se glorifier. Je me ferais un reproche si je ne le portais pas à l'ordre du jour du Sénat ! (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

— Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Les noms des combattants, ayant servi sous les plis du drapeau belge et morts pour la Belgique au cours de la guerre 1914-18, seront inscrits sur des registres qui seront déposés au Palais de la Nation. »

« Art. 1. De namen der strijders, die in den loop van den oorlog 1914-18 onder het Belgisch vaandel dienden en voor België sneuvelden, worden ingeschreven in registers die in het Paleis der Natie zullen berusten. »

— Adopté.

« Art. 2. Sur ces registres figureront en outre :

» 1^o Les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence, commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyens ;

» 2^o Les noms de ceux qui ont été condamnés à mort pour les mêmes motifs. »

« Art. 2. Op deze registers staan bovendien :

» 1^o De namen der niet strijdenden, ten gevolge van gewelddaden van den vijand bezwiken, hetzij in de uitoefening van openbare ambten, hetzij bij de vervulling van hun burgerplicht ;

» 2^o De namen dergenen die om dezelfde redenen ter dood veroordeeld werden. »

— Adopté.

« Art. 3. Les familles recevront un diplôme attestant l'inscription sur ces registres. »

« Art. 3. Elke familie ontvangt een diploma als bevestiging der inschrijving in gemelde registers. »

— Adopté.

« Art. 4. Les tombes des combattants et des non-combattants morts pour la patrie seront entretenues aux frais de l'Etat par la commune où elles se trouvent. Un arrêté royal fixera le montant des dépenses que cet entretien pourra entraîner. »

« Art. 4. De graven van strijders en niet-strijders, voor het vaderland gestorven, worden op kosten van den Staat onderhouden door de gemeente waar zij zich bevinden. Bij koninklijk besluit wordt bepaald welk bedrag de uitgaven wegens dit onderhoud mogen bereiken. »

— Adopté.

« Art. 5. Les noms de ces morts et condamnés à mort seront également inscrits, par les soins et aux frais de l'Etat, sur les murs intérieurs du Palais de Justice de Bruxelles. »

« Art. 5. De namen van die gestorvenen en ter dood veroordeelden worden ook, door bemiddeling van den Staat en, op dezes kosten, vermeld op de binnenmuren van het Paleis van Justitie te Brussel. »

— Adopté.

« Art. 6. Un monument commémoratif sera élevé par l'Etat aux héros de la Grande Guerre. »

« Art. 6. Ter eere van de helden van den Grooten Oorlog wordt door den Staat een gedenkteken opgericht. »

— Adopté.

« Art. 7. Un extrait des registres déposés au Palais de la Nation sera envoyé au dernier domicile de chacun des inscrits. »

» Dans chaque commune, il sera consacré un registre spécial à la conservation de ces extraits. »

« Art. 7. Een uittreksel uit de in het Paleis der Natie berustende registers wordt naar de laatste woonplaats van den ingeschrevene gestuurd. »

» In elke gemeente wordt een bijzonder register aan het bewaren dier uittreksels gewijd. »

— Adopté.

« Art. 8. Dans les communes, il sera dressé un second registre commémorant les noms des prisonniers civils et militaires, des déportés et de tous autres citoyens belges, domiciliés dans la commune qui auront succombé soit par le fait des violences physiques de l'ennemi, soit comme victimes des violations du droit des gens et des lois de la guerre. »

« Art. 8. In de gemeenten wordt een tweede register aangelegd ter blijvende herinnering aan de namen van de burgerlijke en krijgsgevangenen, van de weggevoerden en van al de andere Belgische burgers, die

hunne woonplaats in de gemeente hadden en bezweken zijn hetzij tengevolge van lichamelijke geweldadigheden van den vijand, hetzij als slachtoffers der schending van het volkenrecht en de oorlog-wetten. »

— Adopté.

« Art. 9. Les communes qui décideraient l'érection d'une plaque ou d'un monument commémorant les noms des habitants figurant aux registres nationaux et communaux seront tenues de respecter la classification établie par la présente loi. »

« Art. 9. De gemeenten, die mochten beslissen eene plaat of een gedenkteekeken op te richten ter blijvende herinnering aan de namen der inwoners vermeld in de nationale en gemeentelijke registers, zijn verplicht de bij deze wet vastgestelde rangschikking in acht te nemen. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

64 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Swinnen, comte d'Kint de Roodenbeke, Thiébaud, Van den Busche, Vandenpeereboom, Van der Molen, Georges Verduytsse, vicomte Vilain XIII, Vinck, Behaeghel, Edouard Brunard, Cappelle, Carpentier, baron Cogels, Coppieters, Coullier, Croquet, comte de Baillet Latour, De Bast, De Bleeck, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elseghe, vicomte de Ghellinck d'Elseghe, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, baron della Faille d'Huyssse, de Meester, Demerhe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Derbaix, de Ro, vicomte Desmaisières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrene, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Focquet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Hanrez, Hicquet, Georges Hubert, Keesen, Koch, Lekeu, Libbrecht, Libiouille, Ligy, Magis, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Peltzer, Ryckmans, chevalier Schellekens, Speyer, Struye et le baron de Favereau.

DISCUSSION ET VOTE EN SECONDE LECTURE DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES DE GUERRE.

M. le président. — Les amendements adoptés au premier vote sont seuls, en vertu du règlement, soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. La discussion porte donc sur l'article 2.

La parole est à M. de Ro.

M. de Ro. — Je suis véritablement heureux de pouvoir vous dire qu'à la suite de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés au sujet des amendements présentés par la commission, un accord est intervenu entre celle-ci et le gouvernement. Vous vous rappellerez que trois amendements avaient été présentés par la commission et par des membres qui s'étaient joints à elle.

Le premier amendement vise le titre même de l'institution à créer; le second consacre l'intervention des invalides dans l'administration de cette même institution et, enfin, le troisième amendement a pour objet l'attribution des emplois salariés aux invalides de la guerre.

Les deux premiers amendements ont été adoptés; le troisième n'a pas eu la même faveur. La préoccupation de la commission ne fut pas comme l'a cru, par erreur, notre estimé vice-président, le comte Goblet d'Alviella, de modifier simplement le titre de l'institution. Elle désirait faire intervenir les invalides dans l'administration et attribuer les emplois salariés aux compatriotes qui méritent notre sympathie à tous les égards.

Avez-vous réfléchi à la situation de ces jeunes gens qui, après avoir sacrifié leur santé, après avoir subi des épreuves sans nombre au service de la patrie, se trouvent, en pleine maturité, en pleine sève, en proie à la mélancolie, car il est extrêmement triste et pénible de devoir affronter l'avenir mutilé ou privé de sa vigueur physique. De même que le gouvernement, nous nous sommes préoccupés de cette situation, et c'est pour ce motif que nous voulions leur donner cette satisfaction que vous êtes appelés à consacrer par votre vote. Nous nous étions mis en rapport avec les membres de la commission de l'Association des invalides. Nous avons eu une entrevue avec M. le ministre en présence du président de cette institution et nous nous sommes mis d'accord dans les conditions que voici :

Le gouvernement accepte le second amendement, c'est-à-dire celui qui admet, à concurrence d'un tiers, l'intervention des invalides de la guerre dans l'administration de l'institution.

En ce qui concerne le troisième amendement, le gouvernement, par l'intermédiaire de M. le ministre Jaspar, dont vous connaissez tous les sentiments généreux, a bien voulu nous promettre que chaque fois que les circonstances le permettront, il attribuera des emplois salariés à des invalides de la guerre.

Dans ces conditions, messieurs, vous reconnaîtrez que le but principal de nos desiderata se trouve complètement atteint et que nous aurions mauvaise grâce à insister sur la question du titre; ce n'est pas le moment de nous livrer à des discussions vaines, mesquines et sans résultat pratique.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer d'accepter le deuxième amendement qui aura pour conséquence le renvoi de la loi à la Chambre, où, j'en suis convaincu, les invalides rencontreront la même sympathie qu'au Sénat.

Permettez-moi de saisir l'occasion de réparer l'omission que j'ai commise il y a quelques jours en rappelant les illustrations parlementaires qui ont fait partie de notre assemblée. J'ai omis de citer les noms de deux de nos anciens présidents, le duc d'Ursel et le comte d'Kint de Roodenbeke. Je salue en passant la mémoire de ces éminents hommes d'Etat.

J'estime, messieurs, que la Chambre, aussi généreuse que nous, fera bon accueil à cette proposition, qui rencontre d'ailleurs l'appui du gouvernement. C'est dans ces conditions que la commission de la guerre et la commission des affaires économiques vous proposent d'accepter, d'accord avec le gouvernement, l'amendement qui prévoit l'intervention des invalides dans l'administration de l'institution, et de retirer le troisième amendement, en nous confiant à cet égard à la bienveillance et aux bonnes intentions du gouvernement.

Reste, messieurs, la question du titre dont il faut décorer l'institution. M. le ministre Jaspar tient, pour des raisons qu'il nous a développées, à conserver le titre ancien. Je le répète, il serait mesquin de la part de la commission de prolonger ce débat; et puisque nous pouvons accorder cette satisfaction à l'honorable ministre, nous n'insistons pas, d'accord en cela avec les invalides de la guerre.

M. le président. — Vous renoncez donc, monsieur de Ro, à l'amendement que vous aviez déposé à l'article 2 ?

M. de Ro. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Vous maintenez l'article 9 nouveau et vous renoncez à la disposition qui devait suivre l'article 9 et qui a été rejetée au premier vote ?

M. de Ro. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Carpentier, rapporteur. — Messieurs, au moment où s'achève ma tâche de rapporteur, je crois utile de résumer la signification de ce long débat.

Parfois peut-être nos mutilés et nos invalides ont cru que nous ne nous intéressions pas suffisamment à l'amélioration de leur sort et que nous nous laissions absorber par d'autres travaux qui sollicitent notre activité.

Cette discussion leur aura démontré que nous avons à cœur de leur manifester toute notre reconnaissance.

Il a suffi qu'ils nous fissent part du désir de voir modifier le projet de loi pour qu' aussitôt le Sénat examinât leurs vœux avec la plus scrupuleuse attention et la volonté sincère de les réaliser aussi intégralement que possible.

En effet, les deux grands principes qui leur sont chers ont pleinement triomphé.

Tout d'abord, les invalides seront représentés par des camarades, jouissant de leur confiance, dans l'administration, la direction et le contrôle de l'œuvre nationale.

Ensuite, tous les emplois salariés de l'œuvre nationale seront donnés à des invalides, dans la plus large mesure possible.

Les invalides pensent avec raison que ces emplois leur reviennent et qu'il serait injuste de les conférer à des jeunes gens sur les épaules desquels n'ont pas pesé les charges militaires.

A Paris, à l'Office national des mutilés, il y a un personnel de 70 fonctionnaires et agents, composé uniquement d'invalides.

A Londres, au ministère des pensions, sur 75 hulsiers, 70 sont des militaires amputés d'un bras.

L'Œuvre nationale était une nécessité; elle est appelée à rendre les plus grands services.

Mais alors que des institutions similaires existent chez nos alliés depuis la première année de la guerre, on peut se demander comment le gouvernement du Havre n'a jamais songé à créer un organisme de ce genre, lequel eût pu venir en aide de la façon la plus efficace à tant de nos pauvres soldats invalides, disséminés sur la terre d'exil. J'entends au point de vue œuvre, telle qu'elle est conçue aujourd'hui.

Dès son arrivée au pouvoir, M. le ministre des affaires économiques constata cette grave lacune et y porta remède immédiatement.

Ce que le gouvernement précédent n'avait pu réaliser en quatre ans, il le fit en quelques jours, et moins d'un mois après l'armistice, le projet de loi donnant naissance à l'œuvre nationale des invalides était déposé.

Au nom des mutilés et des invalides, dont j'ai l'honneur d'avoir été le compagnon d'armes, j'adresse à M. le ministre des affaires économiques mes plus vifs remerciements pour son initiative généreuse et féconde.

M'est-il permis d'ajouter que le gouvernement et le parlement n'ont fait en somme que s'engager dans la voie qui leur avait été tracée au milieu des difficultés et des dangers de l'occupation par cette fée bienfaisante qui s'appelle M^{me} la comtesse Jean de Mérode?

Dès la première heure, cette femme de cœur s'est faite la championne de la noble cause des invalides et elle n'a cessé de les entourer d'un dévouement sans bornes.

Au début de cette discussion, j'avais exprimé le vœu que le gouvernement organisât au plus tôt une manifestation de reconnaissance pour nos mutilés et nos invalides.

Une occasion splendide s'offre à nous d'honorer nos blessés.

Le 21 juillet, nous allons célébrer cette paix victorieuse qu'ils ont achetée au prix de leur sang.

Ils devraient donc être les héros de cette fête. Mais il importe de savoir que beaucoup d'entre eux n'ont pas encore reçu les décorations auxquelles leurs blessures leur donnent droit en vertu des règlements.

C'est le cas notamment pour tous les blessés qui se sont trouvés en Belgique sous l'occupation. Il y a parmi eux des aveugles, des amputés, qui, sept mois après l'armistice, n'ont pas encore obtenu le moindre bout de ruban. Il ne faut pas que la foule indifférente puisse plus longtemps les prendre pour des victimes d'un accident banal.

Il faut réparer cette erreur et cet oubli!

M. le ministre de la guerre ne peut-il faire en sorte que tous les mutilés qui n'ont pas encore été décorés reçoivent à l'occasion des fêtes de la Victoire les distinctions qu'ils méritent et ce devant le front des troupes, avec toute la solennité qui convient à une telle cérémonie.

Ce serait un spectacle émouvant, réconfortant, d'un caractère patriotique grandiose.

Je me permets d'attirer la bienveillante attention du gouvernement sur ma proposition.

M. Libiouille. — Le Sénat se rappellera que, dans la précédente discussion, avenue dans la séance du 17 juin, j'invoquai le passage du rapport signalant que le principe de la représentation des invalides et celui du privilège, en matière d'emplois salariés, avaient été admis en France et en Grande-Bretagne.

L'honorable ministre m'opposa, à deux reprises, une énergique dénégation: « C'est une erreur, dit-il, je l'ai dit et le démontrerai tantôt. » (Page 381 des *Annales*).

L'honorable ministre nous donna lecture du décret du 26 février 1914.

Qu'il me soit permis de donner lecture d'un passage du décret du 18 mars 1919.

L'article 1^{er} dit :

« L'office national des mutilés et réformés de la guerre, présidé par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, est composé de soixante-dix membres de nationalité française, nommés pour trois ans par décret, rendu sur la proposition du ministre du travail, savoir :

Cinq sénateurs, dix députés, trois représentants du ministre du travail, etc.

» Seize mutilés ou réformés de la guerre, choisis de préférence dans les associations de mutilés. »

La circulaire adressée aux préfets, le 6 mai 1918, par le ministre du travail et de la prévoyance sociale relativement à l'application de la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, dit :

« Les catégories des personnes qui doivent être représentées dans les comités départementaux ne sont pas spécifiées ni dans la loi ni dans le décret.

» Le choix vous en appartient, en toute liberté; vous pourrez ainsi y maintenir toutes les personnes qui ont déjà prêté un concours utile. Vous aurez ensuite à provoquer l'avis du conseil général et à soumettre votre liste à mon approbation. J'appelle toutefois votre attention sur l'intérêt qu'il y a à appeler à siéger dans ces comités des représentants : a) du conseil général, b) ... c) ... f) ... des associations de mutilés existant dans votre département.

» En ce qui concerne ces dernières, il vous appartiendra de vous entendre avec les bureaux des différentes associations qui pourraient exister dans votre département pour que ce choix très délicat ne puisse prêter à aucune réclamation. »

Ce même ministre, dans sa circulaire du 17 octobre 1918, dit : « En dernier lieu, je ne saurais trop appeler votre attention sur la participation des mutilés aux travaux des comités (départemental). Il faut leur y faire la part la plus large et mériter leur confiance par une étroite collaboration. Le choix de leurs représentants étant comme je vous l'ai prescrit déjà fait à l'élection, il ne pourra y avoir de contestations sérieuses et le travail en commun développera entre eux et le comité l'union complète vers laquelle doivent tendre tous nos efforts. »

Ces textes figurent dans un recueil intitulé « Office national des mutilés et réformés de la guerre. » — Textes constitutifs et réglementaires. — Fascicule, n° 1. — Paris. Imprimerie nationale, 1919. Pages, 5, 24, 58.

Venons-en à l'Angleterre. La matière y est réglée par une loi (Act of Parliament) du 20 décembre 1917, conçu comme suit, en traduction littérale :

« Loi pour faire figurer dans les comités constitués en vertu de la loi de 1915 (sur les pensions navales et militaires) des invalides libérés du service naval et militaire de Sa Majesté et des femmes ayant droit à des pensions, etc.

» Des représentants des invalides doivent être compris parmi les membres des comités.

» I. (1). Tout règlement organisant un comité local ou de district en vertu de la section 2 de la loi de 1915 (sur les pensions navales et militaires) décidera que seront compris parmi les membres des comités locaux ou des districts, au moins deux invalides qui ont été libérés du service naval ou militaire de Sa Majesté, durant la présente guerre, et aussi une femme qui reçoit une pension comme étant la veuve ou parente d'un homme appartenant à la marine ou à l'armée qui est mort pendant la présente guerre pour une cause provenant du service. »

La Fédération nationale des militaires invalides possède le texte officiel anglais de cette loi.

Il y a lieu de remarquer que les comités locaux ou de districts dont parle la loi anglaise du 20 décembre 1917 ont exactement le même rôle que notre institution nationale des invalides de la guerre.

Un mot maintenant du privilège accordé aux invalides de la guerre en matière d'emplois salariés.

Que se passe-t-il en France?

Le décret du 15 mai 1918, fixant les cadres et le statut du personnel administratif de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre modifié par le décret du 18 mars 1919, dit :

« Art. 4. Les traducteurs ou rédacteurs et les expéditionnaires sont recrutés par voie de concours.

» Les candidats admis à concourir ne peuvent appartenir qu'à la catégorie des militaires ou anciens militaires réformés ou pensionnés à la suite d'infirmités contractées durant la guerre et reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical.

» Toutefois faute de candidats de cette catégorie ayant subi avec succès les épreuves du concours, d'autres personnes, hommes et femmes, peuvent être admises à prendre part à un nouveau concours.

» Art. 6. Les gardiens de bureau sont recrutés parmi les anciens militaires réformés ou pensionnés à la suite de blessures contractées durant la guerre. A défaut de mutilés ou de réformés de cette catégorie, il pourra (*loco citato*, pages 50 et 51).

En France il existe une loi du décret de 1918 qui accorde la préférence aux invalides pour les emplois publics en général. Mais le gouvernement français a estimé qu'il y avait lieu de renforcer ce droit de préférence en ce qui concerne les emplois dépendant de l'Office national.

M. Vallon, secrétaire général de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, a déclaré, en mai 1919, à M. le président de notre institution nationale qu'il avait sous ses ordres une soixantaine de fonctionnaires et employés tous invalides de guerre.

En ce qui concerne l'Angleterre, sir Arthur Griffith Boscawen, alors secrétaire parlementaire (sous-secrétaire d'Etat) du ministre des pensions,

a déclaré, en mai 1918, à M. le président de l'Institution belge que ce principe avait été adopté dans la plus large mesure et que notamment dans son ministère sur 75 huissiers il y avait 70 manchots.

Je n'avais donc point puisé, messieurs, mes renseignements à sources erronées.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Messieurs, comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission, différentes communications m'ont été faites, et je ne veux pas prolonger davantage le dissentiment qui a surgi entre elle et le gouvernement. Je l'aurais pu, car je ne voyais pas de raisons pour que le projet voté par la Chambre ne fût pas adopté intégralement par le Sénat. Et spécialement en ce qui concerne le deuxième amendement présenté par la commission, je persiste à croire qu'il n'est pas sans inconvénient. Mais désireux d'en finir avec une discussion qui ne porte, somme toute, que sur des questions de détails, je me suis mis d'accord avec la commission pour accepter le second amendement faisant l'objet de l'article 9 et ainsi conçu :

« Des invalides participeront à la direction, à l'administration et au contrôle de l'Œuvre nationale, en figurant dans les différentes assemblées délibérantes aux proportions d'un tiers des membres. »

Toutefois, il faut que nous soyons bien d'accord sur l'interprétation de ce texte. Il doit être bien convenu que par « différentes assemblées délibérantes » on n'entend que les assemblées se rattachant à l'Œuvre nationale elle-même, et non pas aux organismes d'exécution; il serait en effet impossible de trouver pour tous ces organismes, par exemple pour les comités locaux, le nombre d'invalides nécessaire pour donner à l'article son efficacité. J'avais dit antérieurement au rapport, que mon intention avait été, lorsque j'aurai soumis au Roi l'arrêté royal d'exécution, de faire appel au concours d'invalides de la guerre dans la direction de l'administration de l'Œuvre. Et j'aurais exécuté cette promesse dans la composition du comité central et des comités provinciaux. Du moment que mon intention passe dans un texte législatif, il doit être bien entendu que ce texte ne va pas plus loin.

Je répète donc que je suis d'accord sur le texte, à condition qu'il soit bien retenu que par les mots « assemblée délibérante » on n'entend pas les organismes d'exécution.

Le troisième amendement, ayant été rejeté par le Sénat, n'est plus en discussion. Il faudrait l'unanimité de l'assemblée pour le reprendre.

Enfin le premier amendement est celui sur lequel le Sénat s'est prononcé par appel nominal et qui entraîne un changement dans le titre de l'Œuvre. Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai fait valoir, reconnaissant du reste que ce n'est pas là un sujet d'une importance exceptionnelle. Les membres de la commission ont bien voulu reconnaître qu'ayant adopté le titre d'Œuvre nationale pour les orphelins de la guerre il n'y a pas de motif pour ne pas l'employer lorsqu'il s'agit des invalides de la guerre.

Au contraire, il ne faut pas jeter sur l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre une sorte de discrédit et avoir l'air de la considérer comme une œuvre de charité.

Toutes deux sont des œuvres de solidarité nationale.

Je demande donc au Sénat, en suite de ce que je viens de lui dire, de revenir sur son vote et de maintenir le titre admis par la Chambre des représentants.

Il est bien entendu qu'à ce mot œuvre ne s'attache aucun sens péjoratif, contrairement à ce que les membres de la commission semblaient croire avant d'avoir entendu mes explications.

En résumé, je demande au Sénat de maintenir le titre voté par la Chambre, et je me rallie à l'article 9 nouveau, adopté en première lecture par le Sénat.

M. de Ro. — Au nom de la commission, je me déclare parfaitement d'accord avec le gouvernement, et je remercie l'honorable ministre de l'esprit de conciliation avec lequel il a entendu et discuté nos observations.

M. Du Bost. — En ce qui concerne les organismes d'exécution, il est entendu que le gouvernement conserve toute sa liberté. Je recommande cependant à son attention l'utilisation des invalides dans ces comités; il me semble qu'il y a lieu de leur donner la préférence chaque fois que cela sera possible, la liberté du choix étant d'ailleurs sauvegardée par le texte de la loi. En un mot, je signale tout spécialement à la bienveillance de M. le ministre nos braves invalides, même pour les comités locaux, dans la limite du possible, s'entend.

M. Ryckmans. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Du Bost que les comités locaux se composent de membres correspondants. Vous

ne pouvez cependant pas prétendre que, dans les communes où il n'y a qu'un ou deux invalides, ce sont eux qui représenteront le comité général pour se distribuer à eux-mêmes les secours.

M. Du Bost. — Dans les villes, les comités locaux pourront comprendre plusieurs membres.

M. Ryckmans. — Il n'y en a jamais qu'un. Il y a une commission centrale à Bruxelles et il y a une commission dans chaque province avec un bureau central. Nous sommes tout prêts, dans ces bureaux centraux, à accueillir des invalides, et les comités sont d'accord. Mais il n'est pas possible qu'un comité provincial, qui doit avoir des représentants dans chaque commune, alors qu'il n'y a qu'un ou deux invalides, donne la préférence à un invalide. C'est celui-ci qui doit nous rendre des comptes, nous apporter des quinquilles, et, dans ces conditions, comment voulez-vous que ce soit un invalide lui-même qui accomplisse cette mission?

Je suis d'ailleurs convaincu que les intéressés ne le demandent pas. Il ne faut pas être plus catholique que le pape. Au surplus, c'est d'une réalisation absolument impraticable.

M. Du Bost. — J'ai entendu parler surtout des intérêts locaux dans chaque commune, mais non pas des intérêts provinciaux.

M. Ryckmans. — Au point de vue des intérêts provinciaux, M. le ministre vous donne satisfaction, mais pour ce qui concerne les comités locaux, laissez cela aux soins des comités provinciaux, qui, eux, désignent les délégués qui leur paraissent le mieux désignés pour la mission qu'ils ont à remplir. Vous ne pouvez pas dire à priori : vous devez prendre un invalide. Les invalides sont ceux qui sont secourus; il n'est pas possible que ce soient les secourus qui se distribuent les secours à eux-mêmes. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. de Ro. — Le gouvernement appréciera.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — L'interprétation de l'honorable M. Ryckmans est absolument la mienne.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

Nous avons à voter sur le texte suivant, adopté en première lecture dans les termes que voici :

« Art. 2. Il est institué sous le nom d'Institution nationale des invalides de la guerre, un établissement public dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par arrêté royal, conformément aux dispositions ci-après déterminées.

— Ce texte, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

L'article 2 est donc conçu comme suit :

« Art. 2. Il est institué sous le nom d'Œuvre nationale des invalides de la guerre, un établissement public dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par arrêté royal, conformément aux dispositions ci-après déterminées. »

« Art. 2. Eene openbare instelling, waarvan de inrichting en de werking worden geregeld bij koninklijk besluit overeenkomstig de navolgende bepalingen, wordt onder de benaming : Nationaal werk voor oorlogsinvaliden, tot stand gebracht ».

— Adopté.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — Comme conséquence de ce vote, il est entendu que, dans tous les articles subséquents, les mots « institution nationale » sont remplacés par les mots « œuvre nationale ».

M. le président. — C'est entendu. Il reste à voter définitivement sur l'article 9 nouveau, ainsi conçu :

« Art. 9 (nouveau). Des invalides participeront à la direction, à l'administration et au contrôle de l'Institution nationale, en figurant dans les différentes assemblées délibérantes aux proportions d'un tiers des membres. »

« Art. 9 (nieuw). Invaliden nemen deel aan het bestuur, het beheer en de controle van de Nationale Instelling door ten getale van een derde der leden de verscheidene beraadslagende vergaderingen bij te wonen. »

— Cet article est définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

65 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Swinnen, comte t' Kint de Roodenbeke, Thiébauf, Vandenpeereboom, Van der Molen, baron Van Reynegom de Buzet, Elgar Vercruysse, Georges Vercruysse, vicomte Adrien Vilain XIII, Vinck, Behaeghel, Berger, Braun, Edouard Bruard, Cappelle, Carpentier, baron Cogels, Coullier, Croquet, comte de Baillet Latour, De Bast, De Blicq, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elseghe, vicomte de Ghellinck d'Elseghe, Vaernewyck, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, baron della Faille d'Huyse, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, de Pierpont Surmont de Volsberghe, Derhaix, de Ro, vicomte Desmalières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, duc d'Ursel, François Empain, Fiechet, Focquet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Hanrez, Hicquet, Georges Hubert, Kresen, Koch, Libbrecht, Libiouille, Ligy, Magis, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Peltzer, baron Ruzette, Rykmans, chevalier Schellekens, Speyer, Struye et le baron de Favereau.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENTRÉE DES BESTIAUX
ET DES VIANDES DE BOUCHERIE.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. De Bast, rapporteur.

M. De Bast, rapporteur. — Quelques mots pour appeler tout spécialement l'attention du Sénat sur le projet de loi en discussion. C'est non seulement une loi fiscale, mais bien plus une loi d'hygiène sociale dont les effets auront une heureuse influence sur la prospérité du pays.

L'abolition des mesures prohibitives aura surtout pour effet de favoriser l'importation des viandes congelées et d'exercer une heureuse influence sur les prix des viandes.

Ces importations auront pour effet de mettre à la disposition de la classe des travailleurs de grandes quantités de viande nourrissante et saine à des prix abordables.

La loi a été votée à la Chambre à l'unanimité moins une voix et une abstention, après que l'amendement de l'honorable M. Maenhaut, proposant de limiter à deux ans l'application de la loi, avait été rejeté par la Chambre.

Je convie le Sénat à voter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre, attendu que si l'amendement avait dû être voté, il aurait eu pour conséquence de compromettre sérieusement les bienfaits que le projet de loi nous permet d'espérer, surtout au point de vue de la vie chère.

En effet, comme le dit le rapport, si la loi devait se borner à être appliquée seulement pendant deux ans, il faudrait craindre que les administrations publiques et les sociétés fermières ne se décidèrent pas à faire les frais d'installations spéciales indispensables et très coûteuses.

Cette considération et cette éventualité, je n'en doute pas, déterminent le Sénat à voter le projet de loi tel qu'il nous est soumis.

En 1910, il est entré en Angleterre environ 13 millions de moutons congelés, plus 1,120,000 bœufs réfrigérés.

Ces chiffres sont trop éloquents pour devoir insister!

Je me résume en disant que les intérêts généraux doivent primer les intérêts privés dans l'intérêt de la bonne alimentation des travailleurs, pour mieux assurer la reconstitution économique du pays.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Le dépôt du projet de loi concernant la suppression des droits d'entrée sur le bétail et la viande et le vote de la loi par la Chambre des représentants ont produit dans l'esprit des amis de l'agriculture une impression pénible, impression aggravée par le fait même que l'abrogation d'une loi introduite dans l'intérêt de la classe des éleveurs agricoles nous est proposée sous forme de loi de finance et renvoyée pour examen à notre commission chargée de l'étude des questions d'ordre fiscal ou financier.

Je n'entends point, messieurs, examiner, sous le caractère spécial fiscal qu'on veut lui donner, la loi en discussion et me borne à demander au ministre des finances par quelles ressources il va combler celle d'environ deux millions, je pense, qu'il enlève au fonds spécial institué en faveur des communes, si nécessaire à l'équilibre de leurs budgets.

Peut-être voudra-t-il bien nous éclairer sur ce point.

Ma tâche, comme représentant d'une province agricole comprenant cependant des villes importantes, est d'examiner la portée de la loi au point de vue de l'intérêt de l'éleveur de bétail et du consommateur de viande, point de vue réel auquel il convient de se placer pour en faire l'examen.

On nous demande l'abrogation des droits minimes frappant l'entrée de la viande et des animaux propres à la boucherie.

La demande est motivée par la nécessité de faciliter l'importation des viandes et du bétail étranger, par ce temps de disette alimentaire résultant pour une part majeure de la destruction par l'ennemi de notre cheptel national.

J'avoue, messieurs, être fort incrédule au sujet de l'influence des droits minimes existants sur le prix de la viande. La charge dont ils grèvent le budget du consommateur est microscopique, mise en regard des taxes autres que nous vaudra la guerre.

Je reconnais pourtant qu'en les circonstances présentes, aussi minime qu'elle soit, elle doit être momentanément supprimée. Son abrogation momentanée donnera satisfaction à l'esprit public, profitera au consommateur et à l'éleveur lui-même, obligé d'acquiescer du bétail à l'étranger pour reformer son troupeau.

Momentanée, la suppression des droits me paraît juste et nécessaire.

Permanente, elle me paraît injustifiée, impolitique, dangereuse.

La Chambre des représentants a voté la loi; j'estime qu'elle a eu tort de le faire et de ne pas se rallier à l'amendement si sage, déposé par MM. Maenhaut, Raemdonck, Thienpont, Gillès de Pelichy, De Béthune, Terlinden, laissant subsister la loi de 1887 et se bornant à en suspendre l'application pour une période de trois années.

Pour qu'une loi soit juste, messieurs, il faut que la mesure proposée soit utile, nécessaire, respecte tous les intérêts en cause.

Encore, il faut qu'elle soit appliquée de bonne foi et ne dépasse point le but poursuivi.

Dans les conditions où elle nous est présentée, la loi ne revêt pas ces caractères de justice.

Au moment où elle fut votée, la loi de 1887, due à l'initiative du regretté M. Dumont, agriculteur de race et ami éclairé et dévoué de l'agriculture, répondait à un besoin urgent : celui de sauver notre élevage national, menacé de mort par la concurrence étrangère.

Ses résultats ont dépassé l'attente même de ses auteurs en amenant cet accroissement merveilleux et continu de notre cheptel national que j'ai signalé naguère à cette tribune, accroissement qui nous délivrait, comme consommateurs, du souci de nous voir quelque jour, notre cheptel se trouvant trop réduit, livrés sans merci aux caprices de l'importation étrangère. Situation mauvaise dont nous goûtons le charme aujourd'hui.

Les consommateurs ont souvent contesté cet effet utile de la loi de 1887, l'expérience de la guerre en a démontré la réalité.

On se demande avec effroi qu'elle eût été pendant l'occupation la souffrance déjà si dure occasionnée par la disette de viande, si en présence du blocus mondial la Belgique n'eût pas possédé son magnifique troupeau.

Or telle eût été la situation de fait si la loi qu'on veut abroger n'eût produit dans le passé son utile effet.

Pareilles circonstances peuvent se représenter; voilà pourquoi, si nous admettons la suspension momentanée de la loi, nous proclamons son maintien utile, nécessaire.

Il importe de pouvoir en user pour veiller à la conservation de notre cheptel national afin d'assurer la fourniture du marché en des moments critiques.

L'abrogation de la loi de 1887 est non seulement inutile, nocive peut-être, messieurs, mais nous courons le risque grand qu'elle ne soit point exécutée de bonne foi, qu'elle ne constitue une réelle duperie, nocive à l'agriculteur et au consommateur.

En effet, que constatons-nous? On nous demande la suppression permanente des droits d'entrée au lendemain du jour où surprenant votre bonne foi, on a obtenu de vous la faculté de percevoir, sous le pseudonyme de taxes d'abatage et d'expertise, des taxations, qui, n'en doutez pas, — l'expérience du passé le démontre, — seront plus élevées que celles dont on vous propose la suppression.

On nous a souvent jeté l'injure d'être les affameurs du peuple.

De bonne foi, dites-moi, de quel côté se trouvent les affameurs du peuple? Dans les rangs des éleveurs nationaux, qui de bon cœur renoncent sans se plaindre, dans les circonstances présentes, à une mesure de protection légère, ou dans les rangs de ceux qui ont obtenu, d'un parlement, distrahit sans doute, le droit d'établir au profit des grandes villes des charges nouvelles grevant la consommation.

Ce que prouve votre attitude, MM. les défenseurs des bouches consommanes, c'est, ou bien que vous ne croyez pas vous-mêmes à l'influence sur le prix de vente de la viande d'un droit minime, ou que vous n'en avez cure, ce que je ne vous fais pas l'injure de supposer.

La vérité est que, par une précaution habile, en demandant préalablement le droit de rétablir des taxes d'abattoir, vous avez visé à combler la perte que doivent subir vos budgets communaux par suite de la réduction des ressources du fonds spécial alimenté par les droits d'entrée.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je déclare immédiatement qu'il n'y a pas un mot de vrai dans les insinuations parfaitement désagréables que vous faites à l'endroit des administrations communales.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Vous n'êtes pas responsable des taxes communales, monsieur le ministre.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je ne parle pas de responsabilités, mais j'ai tout de même le droit de dire la vérité.

C'est d'ailleurs moi qui ai déposé le projet de loi.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Je le regrette, mais j'exprime mon opinion.

Peut-être estompe-t-on même arriver à obtenir, par les taxes d'abattoir établies au profit des villes, le bénéfice entier d'une taxe dont profitent aujourd'hui toutes les municipalités du pays à titre égal.

Voilà, messieurs, ce que je vois dans tout le bruit qu'en fait autour des droits d'entrée. Le concert bruyant sur l'air du paysan affameur du peuple, de la nécessité d'une nutrition intensive carnée, que les hygiénistes eux-mêmes semblent condamner aujourd'hui, tout cela marque une manœuvre habile pour faire passer dans les caisses communales urbaines le bénéfice d'une ressource qui hier profitait à toutes les communes du pays.

Voilà la vérité.

Le gouvernement sera roulé.

Les petites communes seront roulées.

Le peuple consommateur des villes roulé plus que tout autre par ses prétendus défenseurs; car, n'en doutez point, la recette sera bonne, on y veillera.

On me dira peut-être que le gouvernement interviendra pour s'opposer à ce que la charge soit trop lourde. N'y comptez pas.

Demain, comme hier, à nos plaintes, le gouvernement répondra qu'il n'a pas le droit d'intervenir, qu'il n'a pas la tutelle des grandes villes, qu'il est désarmé. Et, par hasard, cette fois il dira vrai puisqu'il aura brisé son arme.

Je crois avoir démontré, messieurs, que, exécutée de mauvaise foi, la suppression permanente des droits d'entrée ne produira aucun effet utile pour le consommateur. Faussée par l'établissement des droits d'abattoir, elle constituera une injustice commise au détriment des petites communes rurales.

La suppression définitive des droits d'entrée est encore une mesure injuste, parce que, spécialisant l'application de l'entrée libre aux produits d'alimentation carnée, vous avez établi vous-mêmes, MM. les membres du gouvernement, par des mesures de légalité peut-être contestables, l'obligation de se munir, pour importer certains produits de consommation, de licences dont vous disposez selon votre bon plaisir, parfois, dit-on, étrangement.

Allant plus loin encore, vous avez déposé un projet de loi établissant le monopole de l'introduction des céréales au profit d'une firme d'introduction unique. Loi fatale qui, en écartant toute concurrence, doit nécessairement aboutir à empêcher pendant toute la durée du privilège la baisse du prix des céréales panifiables. Mesure que j'espère bien voir rejeter par le Sénat.

En réalité, les prétextes invoqués pour supprimer d'une manière radicale la seule mesure de protection légère favorable à l'agriculture, inscrite dans nos tarifs douaniers, sont vains.

Introduite au lendemain du jour où la loi a rétabli, au profit des communes, le droit de percevoir à nouveau de réels droits d'octroi sous forme de taxe d'abatage, au lendemain du jour où l'on supprime pour l'importateur étranger l'obligation de se soumettre aux prescriptions d'hygiène publique qu'on impose au producteur agricole belge, la loi déposée apparaîtra aux yeux de ce producteur être une manifestation nouvelle de la politique hostile aux classes rurales qui semble, en ces temps derniers, inspirer les auteurs de nos lois financières et fiscales.

Ce sentiment est naturel, inévitable et doit animer tout agriculteur éclairé qui voit son cheptel, menacé aujourd'hui par des mesures injustes, après avoir vu, hier, maintenir seuls, en sa défaveur, parmi les impôts établis par un ennemi maudit, la patente agricole et l'impôt supplétif sur

la valeur locative, alors que l'on a supprimé toutes les charges établies par ce même ennemi, frappant la fortune mobilière et atteignant la grande banque et la haute finance.

Demain, une nouvelle augmentation d'impôt menace une des sources de profit de l'agriculture : la culture du tabac.

Tout cela, l'agriculteur ne peut le supporter sans se plaindre. Il ne le fait point jusqu'à l'heure présente, mais il prend son vol vers les pays où l'agriculture choyée, favorisée, lui promet des bénéfices.

La loi perdrait, messieurs, le caractère d'hostilité présumée que je viens de signaler si, lui enlevant son caractère de permanence, vous consentiez à ne lui donner qu'un caractère passager, temporaire, suspensif, non abrogatoire des principes établis.

Ce faisant, vous feriez en plus œuvre sage de politique internationale, commerciale.

Des traités commerciaux nouveaux seront à discuter avec les nations étrangères ensuite du remaniement de la carte mondiale né de la guerre. Il importe que, pour entamer ces discussions, le pays se trouve armé, ait, pour obtenir des conditions meilleures, un tarif de taxation à opposer aux tarifs de l'étranger. Pourquoi abandonner une arme puissante qui nous permette, au besoin par sa menace, d'empêcher l'étranger de fermer sa frontière à nos exportations? Pourquoi nous désarmer devant l'adversaire, j'allais dire l'ennemi commercial? C'est commettre une faute grave, croyez-m'en.

Au lendemain de la guerre de 1870, nous edmes à discuter avec l'Allemagne un traité de commerce. Nous étions dépourvus de tarif général, elle nous imposa sa loi, et par suite de la clause de la nation la plus favorisée réclamée par tous les peuples, cette loi devint pour nous un code mondial et désastreux au point de vue industriel et agricole. Lors de la discussion des derniers traités de commerce, grâce à l'habile prévoyance de l'honorable M. De Smet, nous possédions un tarif défensif général à opposer aux nations qui se refuseraient à une entente commerciale. Ce tarif protégeait l'industrie, l'éleveur était protégé par la loi Dumont, nous pûmes obliger nos contractants à des concessions importantes.

Pour ces motifs encore, messieurs, je vous demande de ne pas abandonner l'arme des droits d'entrée. Rentrons-la au fourreau tant que rien ne nous menace, mais conservons-la pour l'utiliser au besoin. C'est ce que je vous propose de faire en votant l'amendement proposé à la Chambre par MM. Maenhaut et consorts, que je fais mien avec mes cosignataires.

Voici cet amendement :

« A l'article 1^{er}, rédiger cet article comme suit :

» Les droits d'entrée sur le bétail et les viandes fraîches établis par la loi du 13 juin 1887 sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1922. »

M. le président. — Je prie M. le baron della Faille d'Huyse de faire parvenir cet amendement au bureau. Il sera traduit, imprimé et fera partie de la discussion.

La parole est à M. Hanrez.

M. Hanrez. — Comme l'a dit l'honorable rapporteur, l'utilité de la loi qui nous est soumise est incontestable. Ce n'est pas aujourd'hui que l'alimentation carnée de nos classes ouvrières est insuffisante. Le mal s'est fortement aggravé par suite de la guerre, mais, avant la guerre déjà, nos ouvriers manquaient de viande. Je rappelle au Sénat que, dans la séance du 16 avril 1912, j'interpellais M. le ministre de l'industrie et du travail, qui était alors notre honoré collègue M. Hubert, et lui signalais la nécessité de mettre à la disposition de nos classes ouvrières de la viande à bon marché.

Je lui signalais la conférence de M. Brabant, ingénieur et économiste, qui constatait que la viande entre dans une proportion absolument insuffisante dans l'alimentation des ouvriers, et un rapport de MM. Slosse et Waxweiler, qui ont étudié en détail la nutrition et le rendement du travail de 1,063 ouvriers, pris au hasard dans diverses industries. Se plaçant au point de vue de l'intérêt de l'industrie comme de l'intérêt de l'ouvrier, M. Brabant démontrait dans son exposé que les ouvriers ont une alimentation insuffisante, notamment en albuminoïdes, que leur puissance de production en est atténuée et que cette insuffisance de nutrition a pour conséquence la dégénérescence de la race.

A quoi fallait-il attribuer cette situation? Aux mesures protectionnistes prises par le gouvernement qui, sous prétexte de tuberculose bovine et de stomatite aphteuse, interdisait l'entrée du bétail français et hollandais, alors que la Belgique est le pays d'Europe où les étables sont le plus mal entretenues et que 40 % d'entre elles sont contaminées.

On interdisait l'entrée des viandes étrangères si elles n'étaient pas absolument saines et l'on autorisait le débit des viandes nationales

provenant de bêtes tuberculeuses, tout cela au profit non pas de tous les éleveurs belges, mais au profit seulement de deux ou trois cents gros éleveurs, car les petits n'ont pas intérêt à cette mesure.

Or, messieurs, les viandes congelées qui nous viennent des pays d'outre-mer sont des viandes excellentes et saines.

Cependant l'honorable M. Hubert, à cette séance du 16 avril 1912, a objecté que nos ouvriers n'en veulent pas. En réalité, nos ouvriers n'en voulaient pas parce qu'on ne mettait pas ces viandes à leur disposition dans de bonnes conditions, et comme notre regretté collègue M. Cateau l'a fait observer, parce qu'on n'avait pas les installations nécessaires.

Aujourd'hui nous allons les avoir : l'honorable ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement s'occupe en effet de créer de grands entrepôts frigorifiques.

Voici ce que M. Rey, président de l'Association d'ingénieurs civils de France, dit des viandes congelées :

« C'est le froid qui permet aux Anglais de s'alimenter à si bon compte, car c'est lui qui assure la conservation des viandes pendant les trois mois et plus que durent le transport et la répartition dans les divers centres de consommation.

» Que devient devant cet engouement du peuple anglais pour la viande importée le vieux préjugé qui voudrait qu'une viande congelée ou réfrigérée fût détestable ou malsaine.

» Certes un bœuf demi-sauvage de l'Argentine ne vaut pas nos bœufs engraisés du Nivernais et du Limousin, mais la réfrigération n'y est pour rien et, tel qu'il est, le bœuf demi-sauvage constitue un aliment très souhaitable auquel la réfrigération n'ôte rien de ses qualités.

» N'a-t-on pas vu dernièrement, dans un banquet officiel donné à Roubaix, les hôtes du maire apprendre, non sans surprise, que le rôti qu'ils venaient de déguster et d'apprécier avait quitté depuis plus de trois mois le sol natal et avait fait un long séjour dans une installation frigorifique à l'exposition de Roubaix. »

Messieurs, je viens de dire que l'honorable ministre de l'industrie et du travail va installer de grands entrepôts frigorifiques ; mais, comme l'a fait remarquer dans son rapport notre honorable rapporteur, il ne suffit pas d'avoir des entrepôts bien installés, il faut encore que le transbordement et le transport des viandes puissent se faire grâce à des installations convenables.

Il n'est pas possible aux importateurs de posséder un matériel de chemin de fer suffisant pour le transport des viandes congelées. Il faut que ce soient nos chemins de fer de l'Etat qui aient ce matériel spécial. En Angleterre, il y a des trains complets, refroidis par des installations frigorifiques, qui servent au transport des viandes. Il faut donc qu'on aille voir en Angleterre, où la consommation de la viande congelée est considérable, comment ces transports s'exécutent, afin qu'après avoir dépensé des millions pour installer des entrepôts frigorifiques, nous ne voyions pas les viandes s'altérer par défaut de moyens de transport convenables.

Voilà des questions sur lesquelles j'attire fortement l'attention de M. le ministre, et je lui demande d'intervenir auprès de son collègue des chemins de fer pour assurer, dans de bonnes conditions, le transport des viandes congelées.

Mais ce n'est pas seulement par chemin de fer que l'on peut transporter les viandes congelées ; on peut aussi les transporter par bateaux. Mais il faut que ce soient des bateaux spéciaux. Je signale à l'honorable ministre que, pendant l'occupation allemande, un ingénieur, M. Auguste Gobert, le promoteur du cercle des installations maritimes de Bruxelles, me mit en rapport avec un constructeur suisse, qui lui envoya des plans et des devis pour des bateaux munis d'installations frigorifiques.

Ces plans prévoyaient pour ces bateaux un compartiment spécial permettant de débiter la viande congelée en cours de route. Il y a là une question très intéressante, sur laquelle j'appelle l'attention de l'honorable ministre. Je suis convaincu qu'il suffirait que l'on demandât à M. Gobert communication de ces documents pour qu'il les mit immédiatement à la disposition du gouvernement.

M. Magis. — Messieurs, j'étais membre de la Chambre lorsque la loi de 1887 fut présentée sur l'initiative de M. Simons. Elle porta même son nom. C'était une loi protectionniste. Je ne l'ai pas votée. L'honorable M. Beernaert était à cette époque ministre des finances. M. Beernaert, étant libre-échangiste, n'était pas favorable à cette loi.

Il n'avait pas voulu la présenter lui-même. Il dut subir l'initiative parlementaire. Cette loi, le gouvernement nous propose aujourd'hui de l'abolir. Je n'hésite pas à lui en exprimer mes félicitations. La libre

entrée de la viande, soit de la viande abattue, soit du bétail sur pied, est évidemment une des conditions indispensables pour remédier à la vie chère. Nous savons ce que coûte la viande aujourd'hui ; le prix en est excessif, inabordable pour les classes laborieuses et pour les classes moyennes. Il faut donc tendre, par la loi de la libre concurrence et par le libre échange, à abaisser le prix de la vie. Je suis heureux de voir le gouvernement entrer dans cette voie en nous proposant l'abolition d'une loi qui sous prétexte d'hygiène avait un caractère nettement protectionniste.

L'honorable M. Beernaert, qui n'en était pas partisan, ne voulut pas accepter pour l'Etat le produit des droits d'entrée éblis par la loi. Pour dégager autant que possible sa responsabilité, il en repoussa les bénéfices pour le trésor public et proposa d'instituer le fonds spécial des communes alimenté par ces droits. C'était la condamnation, en principe, de la loi. M. Beernaert, dont j'aime à invoquer l'autorité, quoiqu'il n'appartint pas au parti que j'ai l'honneur de représenter ici, défendait des idées qui nous étaient communes en matière de libre-échange.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Mais il a laissé voter la loi.

M. Magis. — Il a laissé voter la loi, il a été obligé de céder devant la très grande majorité de ses amis politiques ; c'est la chose qui arrive dans la vie d'un gouvernement. Mais il est évident que, par l'attitude qu'il a prise, il a désavoué la loi, et j'ai le droit de dire aujourd'hui qu'il l'a condamnée en principe.

Il y a là, pour les communes, une ressource qui va disparaître. Je demanderai à l'honorable ministre s'il pourrait nous donner quelques éclaircissements sur les moyens de combler le déficit que va créer dans les finances communales l'abrogation de la loi de 1887.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Elles trouveront de quoi le combler dans les taxes d'abatage.

M. Magis. — L'honorable M. della Faille veut établir un antagonisme entre les communes rurales et les grandes villes en disant que les grandes villes ne subiront pas de préjudice parce qu'elles se rattraperont sur les taxes d'abatage. Si mes souvenirs ne me trompent pas, — et je ne pense pas qu'ils me trompent, — les grandes villes ne font pas ce qu'elles veulent en matière d'abatage.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Vous avez voté une loi qui le leur permet.

M. Magis. — Le gouvernement est appelé à ratifier les taxes d'abatage qui sont frappées par les communes et il est de principe que ces taxes ne doivent pas dépasser les frais de l'abattoir. Voilà le principe gouvernemental toujours appliqué en matières de taxes d'abatage depuis de longues années.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — C'est absolument exact.

M. Magis. — Les villes ne pourraient donc pas profiter des taxes d'abatage pour combler le déficit que produira dans leurs finances l'abrogation de la loi de 1887.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — C'est évident.

M. Magis. — Je demande à l'honorable ministre de vouloir bien nous dire quelle est l'intention du gouvernement en ce qui concerne le remplacement du fonds spécial et la manière dont on pourra combler le déficit des finances communales.

Je félicite encore une fois le gouvernement d'avoir proposé l'abrogation de la loi de 1887 ; cette abrogation aura évidemment cet heureux résultat d'abaisser le prix de la viande, abaissement que tous nous devons souhaiter dans les circonstances présentes.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem. — Je n'ai que quelques mots à ajouter aux arguments si bien développés par l'honorable baron della Faille d'Huyse.

Je regrette de ne pouvoir accéder à l'invitation que nous fait la commission par l'organe de son honorable rapporteur, en nous proposant le vote pur et simple du projet de loi.

Le mot mis en avant ne me semble pas convaincant, car, si actuellement il y a avantage à suspendre le prélèvement des droits d'entrée de 5 centimes au kilo sur les viandes de boucherie, afin de permettre l'entrée de viandes frigorifiées en Belgique, rien ne prouve que dans quelques années la situation se présentera comme elle se présente aujourd'hui. On nous a dit et redit que nous traversons une période anormale, et rien n'est

plus exact à tous les points de vue, mais c'est justement pour ce motif qu'il fallait non pas proposer l'abolition du droit d'entrée, mais sa suspension jusqu'à ce que la situation fût redevenue normale. Rien de plus logique. C'est la solution qui va prévaloir lors du vote de la loi sur les péages des tramways. Je ne puis donc comprendre que l'on nous propose dans un cas une solution définitive et dans l'autre une solution transitoire, alors que, pour justifier ces solutions opposées, on nous objecte la même raison : la situation anormale dans laquelle nous nous débattons.

M. Dufrane. — Rien n'est définitif : on peut toujours modifier les lois.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elsegheem. — On nous dit que les administrations publiques, les sociétés fermières ne se décideraient pas à faire les frais considérables d'installations spéciales indispensables si elles n'étaient sûres du lendemain. Cet argument pourrait me toucher, s'il avait quelque pertinence. Mais il n'en est rien. Pourquoi invoquer ici l'intérêt des administrations publiques ou des sociétés fermières ? On sait bien que les administrations publiques, les sociétés fermières n'ont rien à voir en l'occurrence, puisque c'est l'Etat, le Dieu-Etat, qui va construire les établissements frigorifiques, les exploiter, se faire boucher et débitant de viande. C'est pour ce motif aussi que je ne puis voter le projet.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Mais non ! Pas du tout. C'est une plaisanterie.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elsegheem. — Après toutes les expériences malheureuses que l'on vient de faire dans cette voie, je m'étonne réellement que l'on veuille encore étendre la compétence ou l'incompétence de l'Etat en cette matière. Pour ma part, je ne veux pas y prêter mon concours, et c'est pourquoi je voterai contre le projet.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — C'est une plaisanterie : ce n'est pas exact.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elsegheem. — Au surplus, je me joins à l'honorable M. Magis pour demander à M. le ministre comment il s'y prendra pour combler le déficit des finances communales déjà si éprouvées par les faits de guerre.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — M. le ministre des finances, l'auteur du projet de loi, en collaboration avec le ministre de l'intérieur, étant retenu à la Chambre, je suis appelé à défendre le projet devant le Sénat comme je l'ai fait devant la Chambre. Je ne pourrai donc pas répondre aux critiques d'ordre général qu'a formulées tout à l'heure l'honorable baron della Faille d'Huyse contre la politique économique du gouvernement. Il a avancé quelques affirmations très hasardées auxquelles il serait nécessaire de répondre assez longuement. La critique, en effet, fait son chemin dans l'opinion publique, qui s'imaginerait finalement qu'elle est réellement fondée. Le discours de l'honorable baron della Faille d'Huyse, qu'il me permette de le lui dire en passant, est un discours d'esprit très chagrin. Quand il vient dire que le vote de cette modeste loi produit une pénible impression dans nos campagnes...

M. le baron della Faille d'Huyse. — Très pénible !

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Moi qui crois connaître les campagnes, moi qui y ai vécu assez longtemps, je crois pouvoir dire qu'il exagère considérablement.

Prenez qu'il y ait eu quelque émotion chez certains éleveurs, je le concède ; mais, à l'heure actuelle, il y a au-dessus de ces impressions particulières l'intérêt national qui doit être respecté. (Très bien.)

Il s'agit en somme de savoir si nous allons reconstituer les forces de nos concitoyens en cherchant à leur procurer au meilleur compte possible, et dans les meilleures conditions possibles, la viande nécessaire à leur reconstitution.

M. De Bast. — C'est l'intérêt général !

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Je sais mieux que personne, ayant l'hygiène publique dans mes attributions, que l'état physiologique de beaucoup de Belges est déplorable et que, notamment les enfants, à l'heure actuelle sont, hélas ! en grand nombre des candidats à la tuberculose. Nous avons dans ces circonstances des devoirs à remplir à l'égard du pays, et je les place bien au-dessus des devoirs envers tels ou tels éleveurs. (Très bien ! Très bien ! sur de nombreux bancs.)

Vous ne ferez pas croire à des hommes qui ont l'expérience de la campagne, comme je l'ai, que ce sont ces modestes droits perçus à l'en-

trée sur le bétail étranger qui ont pu être la cause de la prospérité de notre cheptel national !

M. le baron della Faille d'Huyse. — C'est positif.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — La vérité est tout autre : c'est que les conditions de l'élevage ont changé et se sont modifiées du tout au tout depuis trente-deux ans.

Voilà la véritable cause pour laquelle le cheptel s'est développé, et ce n'est pas parce qu'il y avait quelques centimes de droits d'entrée sur les viandes que les éleveurs ont prospéré au cours des dernières années. Ce qui pouvait être plus ou moins vrai en 1887, n'est plus exact à l'heure présente. (Très bien !)

L'honorable membre me dit : J'accepterais votre loi si c'était une loi provisoire, ou si vous suspendiez tout simplement l'application de la loi de 1887. Qu'il me permette de le lui dire, cela n'est pas très sérieux. Réfléchissez à ceci. Pour que l'entrée de la viande puisse se produire dans les conditions voulues, il faut qu'on se livre à des dépenses d'installation considérables ; il faut que l'on prépare les moyens de transport, comme le disaient très bien tantôt les honorables MM. Magis et Hanrez. Or, dans votre système, vous suspendez simplement la loi jusqu'en 1921, c'est-à-dire pendant pas même une année et demie. Comment voulez-vous qu'on procède dans ce laps de temps à l'installation d'entreprises frigorifiques, à des mises au point de moyens de transport lorsqu'on n'a pour s'indemniser de ces frais qu'une année et demie devant soi ?

Ce serait la manière certaine de ne pas faire produire son effet par la loi, et c'est la raison pour laquelle je m'y suis opposé à la Chambre. Je demande à tous les hommes de cœur du Sénat, à tous les hommes préoccupés de la reconstitution des forces vives de la nation, de peser ces arguments. Si un jour on s'aperçoit que la loi donne de mauvais résultats, il sera temps de la corriger. Il n'est pas de loi éternelle. Mais ne condamnez pas l'œuvre que nous voulons édifier, ce serait le résultat de votre amendement. Vous avez beau dire le contraire, les faits sont là, c'est bien ce que vous voulez.

Je pourrais user du même procédé, mais je ne le ferai pas ; je dédaigne d'employer ce genre d'arguments-là, nous n'entendons pas recourir à ces manœuvres, nous allons droit devant nous, nous ne faisons pas de projets louches.

Lorsque nous avons proposé d'élever le droit de taxe d'abatage, personne n'a songé un seul instant à faire produire cette taxe au profit des communes. Ce serait insensé. D'ailleurs, réfléchissez ; si les communes se livraient à une opération semblable sur l'alimentation populaire, l'alimentation de tous, les conseillers communaux seraient balayés comme des fétus de paille, et ce serait avec raison.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Elles l'ont fait, c'est alors qu'on a voté la loi.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Nous avons fait des progrès depuis quelques années, mon cher collègue, et je regrette que vous ne vous en soyez pas aperçu.

Je me permets d'inviter le Sénat, et je le fais avec la plus grande chaleur, à voter la loi, elle l'a été à l'unanimité à la Chambre et je puis vous dire que les membres qui siègent dans cette assemblée sont à même de juger les choses sainement. Ils ont bien fait et auront le pays avec eux, je vous l'affirme. (Très bien ! Très bien !)

M. le baron della Faille d'Huyse. — L'honorable ministre a parlé d'une question d'intérêt national. On a fait de ce droit d'entrée un épouvantail, or il est bon de chiffrer le droit. Le montant des droits est de 5 centimes le kilogramme, aujourd'hui que la viande se vend à 8, 10 et 12 francs, je crois que le consommateur ne s'apercevra pas de la suppression.

M. le baron de Broqueville, ministre de l'intérieur. — Et c'est cela qui a sauvé l'élevage national ?

M. le baron della Faille d'Huyse. — Ce droit n'a aucune importance pour l'éleveur, dit M. le ministre. Ce droit de 5 centimes sur une bête de 500 kilos représente 15 francs et constitue pour l'agriculteur un bénéfice sérieux en temps normal.

M. Dufrane. — Aux conditions où l'éleveur vend son bétail, le prix de 15 francs n'a aucune importance.

M. le baron della Faille d'Huyse. — C'est pour cela que nous consentons au vote de la loi, à titre provisoire, dans les circonstances actuelles, et demandons son maintien en période normale. Nous sommes conséquents avec nous-mêmes. L'honorable ministre nous a dit, je crois,

que le droit d'entrée ne peut procurer aucun bénéfice sérieux à l'agriculture. Si le bénéfice n'est pas sérieux, pourquoi demandez-vous sa suppression au profit de l'importateur. A vous entendre il devient efficace du moment qu'il touche l'importateur, il cesse de l'être du moment qu'il profite au producteur national.

Il faut être conséquent avec vous-même.

Pour moi, je le répète, ma persuasion intime est qu'à cause de son taux minime le droit n'a aucune importance au point de vue de l'entrée du bétail. Néanmoins, puisqu'il est certaines personnes qui estiment en devoir tirer profit, alors que d'autres n'ont rien à y perdre, suspendez l'application de la loi de 1887. Ne l'abrogez pas.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion générale close.

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Mardi 8 juillet, séance publique à 2 heures.

QUESTION.

La question ci-après est parvenue au bureau :

De **M. Hanrez** à **M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.**

Le gouvernement vient de déposer un projet de loi instituant une régie nationale des chemins de fer de Belgique.

L'étude de ce projet de régie avait été confiée à une commission instituée par M. le ministre.

Voudrait-il déposer sur le bureau de la Chambre le projet étudié par cette commission ainsi que les communications qui l'ont suivi?

— Conformément aux dispositions réglementaires, la réponse sera insérée au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* d'une prochaine séance.